

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires } la ligne de
 légales } 34 lettres, corps 8,
 et administratives } sur 3 colonnes . . 1 fr.
 (Arrêté Résidentiel du 26 Janvier 1918 — B. O.
 n° 276 du 4 Février 1918).

Pour les annonces réclames, s'adresser à la
 Direction du *Bulletin Officiel*, Résidence Gé-
 nérale, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PAGES

1. — Dahir du 29 Décembre 1918 (25 Rabi' I 1337) autorisant la vente aux
israélites du sol du Mellah de Fès 193
2. — Dahir du 18 février 1919 (17 Djoumada I 1337) nommant, pour 1919,
les assesseurs musulmans près la Cour d'Appel et les Tribu-
naux de 1^{re} Instance du Protectorat 194
3. — Dahir du 19 février 1919 (18 Djoumada I 1337) relatif à la réhabilita-
tion des faillis qui ont fait l'objet d'une citation à l'ordre du
jour de l'Unité militaire à laquelle ils appartiennent 194
4. — Arrêté Viziriel du 6 mars 1919 (4 Djoumada II 1337) instituant une
réglementation nouvelle du régime de l'alcool 194
5. — Arrêté Viziriel du 6 mars 1919 (4 Djoumada II 1337) portant éléva-
tion du droit de consommation sur l'alcool 195
6. — Arrêté Viziriel du 19 février 1919 (18 Djoumada I 1337) complétant
le règlement intérieur de la Commission Technique de l'Office
de la Propriété Industrielle 195
7. — Arrêté Viziriel du 22 février 1919 (21 Djoumada I 1337) relatif à l'or-
ganisation du personnel de l'Enseignement dans la zone fran-
caise de l'Empire Chérifien 195
8. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics relatif à la protec-
tion des câbles télégraphiques et téléphoniques mouillés dans
le lit du Bou-Regreg 196
9. — Compagnies d'assurances suspectes 196
10. — Nominations 196
11. — Examen d'aptitude professionnelle à l'emploi de Rédacteur des Ser-
vices Civils — Liste d'admission (suite) 196

PARTIE NON OFFICIELLE

12. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la
date du 1^{er} mars 1919 196
13. — Note de l'Office de la Propriété Industrielle 197
14. — Avis de lotissement du quartier " du Marche " à Meknes 198
15. — L'invasion des sauterelles au 1^{er} mars 1919 198
16. — Errata au N° 332 du B. O. du 3 mars 1919 198
17. — Propriété foncière. — Conservation de Casablanca : Extraits de requi-
sitions N° 1293, 1291 à 2029 inclus. Extraits rectificatifs concer-
nant les réquisitions N° 1263, 1351, 1478, 1541 : Avis de clôtures
de bornages N° 735, 808, 809, 847, 1197, 1300, 1338, 1376, 1548.
Nouveaux avis de clôtures de bornages N° 232 et 1147 — Con-
servation d'Oudjda : Extraits de réquisitions N° 242 à 245 in-
clus, 250 à 261 inclus 199
18. — Annonces et avis divers 215

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 29 DÉCEMBRE 1918 (25 Rabi' I 1337)
 autorisant la vente aux israélites du sol du Mellah
 de Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
 Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
 Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que Nos Ancêtres les Sultans (épithètes)
 ont autorisé les israélites de Fès à s'installer sur des ter-
 rains makhzen situés dans la partie haute de la ville et
 sur lesquels ils ont construit des maisons, des magasins
 et toutes sortes de bâtiments ;

Considérant que l'installation des israélites dans cette
 partie de la ville est aujourd'hui définitive et qu'il y a lieu,
 pour régulariser cette situation et pour faciliter les trans-
 actions immobilières dans ce quartier, de vendre à chacun
 des propriétaires de zinas les terrains sur lesquels elles
 sont édifiées ;

Considérant qu'il a été reconnu équitable de fixer le
 prix de vente à un franc cinquante le mètre carré ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le sol du Mellah de Fès, à l'ex-
 ception de la partie dite " Nouaïl ", laquelle est déjà la
 pleine propriété des Juifs, sera vendu aux propriétaires
 de zinas moyennant le prix de un franc cinquante centi-
 mes le mètre carré.

Une commission, dans laquelle la Communauté israé-
 lite sera représentée, déterminera les noms des occupants
 du sol, ainsi que la surface occupée.

Des actes pour constituer ces ventes seront ensuite éta-

blis par des adoul dans la forme du Chraa et se référeront au présent dahir.

*Fait à Marrakech, le 25 Rebia I 1337.
(29 décembre 1918).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1919.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

DAHIR DU 18 FÉVRIER 1919 (17 Djoumada I 1337)
nommant pour 1919. les assesseurs musulmans près la
Cour d'Appel et les Tribunaux de Première Instance
du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés, pour 1919, asses-
seurs près la cour d'appel et les tribunaux de 1^{re} instance
du Protectorat, les notables marocains dont les noms sui-
vent :

Cour d'Appel de Rabat

SID EL ABBAS BEN BRAHIM EL MARRAKCHI, titulaire ;
SID MOHAMMED EL ARBI NACIRI, titulaire ;
SID TAIEB NACIRI, suppléant.

Tribunal de 1^{re} Instance de Casablanca

SID SOUFI BEN CAID ZIADI, titulaire ;
SID MEKKI BEN AHMED BEN EL ARBI, titulaire ;
SID BOUBEKER HARAKAT, titulaire ;
SID ABDESSELAM SANHADGI, suppléant ;
SID ABBAS DINIA, suppléant.

Tribunal de 1^{re} Instance de Rabat

SID ABDESSELAM BEN BRAHIM, titulaire ;
SID ALI TAGHRAOUI, titulaire ;
SID MOHAMMED DINIA, titulaire ;
SID GHAZI SEBBATA, suppléant ;
SID DRIS BEN ABDALLAH BEN KHODRA, suppléant.

Tribunal de 1^{re} Instance d'Oudjda

SID MOHAMMED BEN TAIEB BEN HOSSIN, titulaire ;
SID BOUBEKER BEN ZEKRI, titulaire ;
SID MOHAMMED BEN HADJ MAZOUNI, suppléant.

*Fait à Rabat, le 17 Djoumada I 1337.
(18 février 1919).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1919.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY*

DAHIR DU 19 FÉVRIER 1919 (18 Djoumada I 1337)
relatif à la réhabilitation des faillis qui ont fait l'objet
d'une citation à l'ordre du jour de l'unité militaire à
laquelle ils appartiennent.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Désirant introduire dans la législation marocaine une
disposition analogue à celle de la loi française du 5 Août
1916 ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Peut obtenir sa réhabilitation,
comme au cas des alinéas 1^{er} et 2^e de l'article 381 de Notre
dahir formant code de commerce et sans autres conditions,
le failli, même banqueroutier, ou le liquidé judiciaire qui,
sous les drapeaux pendant la guerre, aura été, pour action
d'éclat, l'objet d'une citation à l'ordre de l'armée, du corps
d'armée, de la division, de la brigade ou du régiment dont
il fait partie.

Si le failli ou le liquidé a été tué à l'ennemi ou est
mort de ses blessures, la faculté de demander la réhabili-
tation appartiendra, dans les mêmes circonstances, à son
conjoint, à ses ascendants ou au Commissaire Résident
Général de la République Française au Maroc.

*Fait à Rabat, le 18 Djoumada I 1337.
(19 février 1919).*

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 4 mars 1919.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 MARS 1919

(4 Djoumada II 1337)

instituant une réglementation nouvelle du régime
de l'alcool.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 Hidja 1335) :

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 9 mars 1917 (14 Djou-
mada I 1335), le dahir du 31 Août 1917 (13 Kaada 1335)
et les arrêtés viziriels des 28 février 1918 (17 Djoumada I
1336), 19 mars 1918 (6 Djoumada II 1336) et 9 juillet
1918 (30 Ramadan 1336), réglementant l'importation, la
fabrication, la vente et la mise en vente des produits alcoo-
liques, sont abrogés.

ART. 2. — Est prohibée l'introduction, la tentative
d'introduction, la fabrication, la mise en vente et la vente
de boissons spiritueuses aromatisées au moyen de produits
chimiques, de plantes ou d'essences renfermant parmi

leurs constituants normaux de la thuyone, de l'aldéhyde benzoïque, de l'aldéhyde et des éthers salicyliques.

La teneur globale maxima en essences de toutes sortes que peuvent renfermer les boissons spiritueuses dont l'introduction, la fabrication, la mise en vente et la vente sont autorisés, est fixée à un gramme par litre.

ART. 3. — L'arrêté viziriel du 18 mai 1917 (26 Redjeb 1335) portant règlement sur le régime des extraits ou essences à base d'alcool utilisés par les fabricants de sirops, limonades et boissons similaires, l'arrêté viziriel du 14 août 1917 (25 Chaoual 1335) réglementant les réceptions d'alcool en vue de la fabrication des parfums, l'arrêté viziriel du 20 août 1917 (1^{er} Kaada 1335), réglementant les réceptions d'alcool en vue de la fabrication des vermouths, quinquinas, vins de liqueur et d'imitation, l'arrêté viziriel du 1^{er} octobre 1917 (14 Hidja 1335) réglementant l'importation de l'alcool nécessaire aux pharmaciens, sont abrogés.

ARTICLE 4. — Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des articles 11, 12 et 13 du dahir du 2 juin 1916 (30 Redjeb 1334) sur le régime de l'alcool.

ART. 5. — Le présent arrêté aura son effet à dater du 1^{er} avril 1919.

*Fait à Rabat, le 4 Djoumada II 1337.
(6 mars 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Casablanca, le 7 mars 1919.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 MARS 1919

(4 Djoumada II 1337)

portant élévation du droit de consommation sur l'alcool

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 Hidja 1335) :

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tarif du droit de consommation sur l'alcool, institué par l'article 2 du dahir du 2 juin 1916 (30 Redjeb 1334), est porté à fr. 600 par hectolitre d'alcool pur.

*Fait à Rabat, le 4 Djoumada II 1337.
(6 mars 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Casablanca, le 7 mars 1919.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 FÉVRIER 1919

(18 Djoumada I 1337)

complétant le règlement intérieur de la Commission technique de l'Office de la Propriété Industrielle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 23 juin 1916 (21 Chaabane 1334) relatif à la protection de la propriété industrielle, et l'arrêté viziriel du 20 octobre 1917 (3 Moharrem 1336) relatif à la commission technique de l'Office de la propriété industrielle :

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 20 octobre 1917 (3 Moharrem 1336) portant règlement intérieur de la commission technique de l'Office de la propriété industrielle est complété par l'adjonction d'un article 4 bis ainsi conçu :

« ARTICLE 4 bis. — Lorsque, pour des motifs quelconques, deux convocations successives, espacées d'au moins 15 jours, n'auront pas permis de réunir le *quorum* fixé à l'article précédent, les pouvoirs de la commission pourront être transférés, par décision du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, à la sous-commission des brevets, déléguée par la commission technique, et à laquelle sera adjoint le chef du service des Etudes Législatives.

« Les réunions de cette sous-commission seront provoquées et présidées par le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, ou, à son défaut, par le vice-président élu en application de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 20 octobre 1917. A défaut des deux, la présidence sera assurée par le Chef du Service du Commerce et de l'Industrie. »

*Fait à Rabat, le 18 Djoumada I 1337.
(19 février 1919).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1919.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 FÉVRIER 1919

(21 Djoumada I 1337)

relatif à l'organisation du personnel de l'Enseignement dans la zone française de l'Empire Chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 28 juin 1915 (14 Chaabane 1333), organisant le personnel de l'Enseignement dans la zone française de l'Empire Chérifien, modifié par les arrêtés des 3 juillet 1917 (13 Ramadan 1335) et 9 mars 1918 (25 Djoumada I 1336) :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les instituteurs et institutrices exerçant leurs fonctions dans les établissements d'enseignement secondaire et le personnel de l'enseignement pri-

maire, visés par les arrêtés viziriels du 9 mars 1918 précités, sont nommés par le Directeur de l'Enseignement.

ART. 2. — Les présentes dispositions auront leur effet à partir du 1^{er} janvier 1919.

Fait à Rabat, le 21 Djoumada I 1337.
(22 février 1919).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mars 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

relatif à la protection des câbles télégraphiques et téléphoniques mouillés dans le lit du Bou-Regreg.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir portant réglementation de la police des ports maritimes de commerce de la zone française de l'Empire Chérifien en date du 7 mars 1916 (2 Djoumada I 1334) et notamment l'article 3 ;

Considérant que le Service des Postes, Télégraphes et Téléphones a mouillé une série de câbles télégraphiques et téléphoniques en travers du lit du Bou Regreg suivant un axe parallèle à l'axe des cales du bac à vapeur de Sidi Maklouf et à 20 mètres en aval de cet axe et qu'il importe de prendre toutes mesures utiles pour éviter la rupture des dits câbles ;

Sur la proposition de l'ingénieur, chef du service maritime de Rabat ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le mouillage de navires et d'embarcations de toute nature, les manœuvres de relevage d'amarres, chaînes, ancres, grappins ; les dragages à main ou par engins sont interdits aux abords du bac à vapeur installé sur le Bou-Regreg, au droit de Sidi Maklouf, dans une zone de 40 mètres de largeur à l'aval de l'axe des deux cales du dit bac. Toutefois, le concessionnaire du bac, pourra, sous sa responsabilité, exécuter les dragages strictement nécessaires pour permettre l'accostage du dit bac en cas d'ensablement du pied des cales à condition que la zone ainsi draguée ne s'étende pas à plus de 10 mètres de l'axe de ces deux cales.

ART. 2. — L'Officier ou le Maître de Port de Rabat est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera affichée en permanence par ses soins, d'une part au bureau du Port, d'autre part sur une des tourelles de rive gauche et de rive droite du bac à vapeur.

Rabat, le 23 février 1919.

DELURE.

COMPAGNIES D'ASSURANCES SUSPECTES

Conformément aux instructions de M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale données en exécution des prescriptions de l'article 1^{er} de la loi du 15 Février 1917, aucune opération de réassurance ou d'assurance directe ne peut être réalisée avec les entreprises et assureurs allemands, austro-hongrois, bulgares, turcs, ou avec les entreprises et assureurs neutres dont la liste est donnée dans l'arrêté métropolitain du 23 Janvier 1919, publié au Journal Officiel de la République Française du 24 du même mois.

NOMINATIONS

Par arrêté viziriel en date du 25 février 1919 (24 Djoumada I 1337), sont nommés :

Commis de 4^e classe des Services Civils

MM. TROUPEL, Victor, Raphaël, commis stagiaire ;
PONSOLLE, Jean, commis stagiaire ;
SARTRES, Lucien, Léonard, commis stagiaire ;
ROCCHI, Jean Laurent, commis stagiaire.

Par Arrêté viziriel en date du 3 mars 1919 (1^{er} Djoumada II 1337) :

M. ANTONA, Richard, Armand, commis stagiaire des Services Civils, est nommé commis de 4^e classe, à compter du 8 janvier 1919.

EXAMEN

d'aptitude professionnelle à l'emploi de rédacteur des Services Civils Chérifiens.

Liste d'admission (suite)

A la liste des candidats admis, insérée au Bulletin Officiel N° 319, en date du 2 décembre 1918, il convient d'ajouter M. LAUJAC, commis de 1^{re} classe.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC

à la date du 1^{er} Mars 1919

Taza. — Sur la Moyenne Moulouya, le Groupe Mobile qui séjourne à Outat Ouled el Hadj depuis le 15 janvier, en surveillance des populations hostiles : Marmoucha, Ouled Khaoua et Aït Tseghouchen, des deux rives du fleuve, est libéré de sa mission par l'arrivée du groupe d'opérations de Bou Denib devant Ksabi.

Le 2 mars, les troupes d'Outat et d'Aïn Guettara se

concentrent aux Ouled Djerrar dans le but de se porter sur Reggou et d'y créer un nouveau point d'appui couvrant vers l'Ouest la route de la Moulouya.

Meknès. — Dans le Territoire de Bou-Denib, trois groupes d'opérations poursuivent la remise en main du pays dissident entre Oued Ziz et Oued Guir.

Le groupe de l'Est, venant de Beni Tadjit, atteint Talsint le 24, y séjourne le 25 et se porte, le 26, au Tizi Ghzaouine, pour reconnaître les routes futures sur Misour et Outat Ouled el Hadj au devant du rail remontant la Moulouya. Cette tournée de police chez les Aït Tseghouchen du Haut-Atlas s'effectue sans incident. Depuis Talsint jusqu'à Anoual, toutes les Djemaa nomades se présentent au camp du groupe mobile.

Le groupe du Ziz, venu d'Erfoud, rencontre le 22 à Fom Zabel un détachement qui doit opérer ultérieurement en Moulouya, puis il redescend sur Ksar es Souk poursuivant en cours de route l'établissement d'une piste carrossable dans le Rteb. La majorité des Ksour ont fait leur soumission, quelques-uns sont évacués par la population fuyant en dissidence dans la montagne à l'Est et à l'Ouest du Ziz.

Enfin, le groupe de la Moulouya quitte Rich le 25, fait étape à Nzala le 26, passe le Tizi Ntelremit et campe, le 27 devant Bou Ayach où des cavaliers de tribu de la région de Midelt viennent le rejoindre.

Le 28, Ksabi est débloqué. C'est le 20 janvier que les dissidents Ouled Khaoua, Aït Youssi ont investi le poste. Depuis cette date la garnison est restée en parfait état moral, repoussant les attaques journalières de l'ennemi, organisant sous le feu jusqu'à la Moulouya le boyau nécessaire pour permettre le ravitaillement journalier en eau, bombardant avec des moyens de fortune les éléments de tranchée creusés par les dissidents pour encercler la garnison. Le groupe mobile exécuté, le 29, les représailles nécessaires en amont et en aval de Ksabi. Les contingents dissidents ont fui partie vers Ouizert, partie vers le Souf Ech Cherg.

A l'abri de ces trois colonnes, les convois de ravitaillement circulent librement.

Les tribus ont pris conscience de la défaite du Semlali, elles savent que nous possédons les moyens de réprimer vigoureusement toutes les défections, l'ordre est rétabli.

Au Tafilalet le Chérif Semlali reprend sa campagne de propagande. Toujours partisan de la manière forte, il envoie le Ngadi, son Khalifa, terroriser les Ouled Hannabou qui jalonnent la route de l'Ouest. La Djemaa se réfugie au Tizimi, tandis que les ksour des djorf et du Fezna quoique encore insoumis s'organisent pour la résistance.

En Haute-Moulouya, la situation s'améliore dès que nos troupes franchissent le Tizi Ntelremit. Elles quittent Ksabi le 2 mars pour marcher sur Taourirt et Midelt. Ce mouvement suffit pour provoquer la retraite vers le Nord-Est de tous dissidents et insoumis réunis autour d'Itzer.

Au Sud de la Moulouya, les fractions Aït Ayach qui peuplent les ksour de l'Ansegmir ont repoussé, le 25, une nouvelle attaque des Beni Mguild de la Haute-Moulouya. Ceux-ci lancent en vain un appel aux Aït Arfa de la rive gauche dont quelques notabilités jugent plus prudent de reprendre les relations avec Itzer.

Une certaine agitation règne plus à l'Ouest dans tout

le Moyen-Atlas. Un nouveau chérif apparaît chez les Ichkern incitant les Zaïan à marcher contre Khénifra. Si Hoccin Outenga publie l'arrivée prochaine du chérif du Tafilalet chez les Aït Messat, les Aït Chokman et les Aït Bouzid. Il prescrit à ces tribus de lever dès maintenant des contingents.

Sidi Moha Ahansal et Moulay ou El Hadj, l'ex-agitateur du Tifernine sont réunis à Bou Yahia, à l'Est de Bernat, en pays Beni M'hamed dissident. Sur tout le front de Ghorm el Alem à Azilal, on note des allées et venues, des rassemblements, derniers échos des succès éphémères du Semlali.

Marrakech. — La harka Glaoua, revenant du Todhra, fait étape, le 18 février, aux Aït Yahia ; le 19 à Imassin ; le 20 aux Skoura ; le 22 aux Aït Bou Delal où elle séjourne pour organiser tout le pays du Bas Dadès.

Rabat. — Le 22, les contingents espagnols de la région d'El Ksar, ont effectué une courte opération en pays Ahel Sérif, sur la rive droite du Loukkos, poussant la ligne de leurs points d'appui à 8 kilomètres plus à l'Est jusqu'au Djebel Beshas près du gué du même nom où deux nouveaux blockhaus ont été construits.

Les éléments mobiles d'Arbaoua se portant, le 20, sur Ktama, dchar Arab et Mimouna, douars dissidents des Ahl Sérif, en zone française, ont recueilli la soumission des trois villages parti en Siba en juillet 1918.

On note une détente sensible en pays Rehouna et chez les Masmouda dissidents, tandis que les Djebala paraissent s'éloigner de la région d'Ouezzan où le parti Makhzen tente de regagner le terrain perdu.

OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Il est rappelé aux titulaires des Brevets marocains qu'en vertu des dispositions de l'article 55 du Dahir du 23 juin 1916, sur la déchéance des brevets, la taxe annuelle doit être versée « avant le commencement de chacune des années de la durée du Brevet ».

Cette date est énoncée sur le titre délivré.

Dans le cas où le versement de l'une des taxes annuelles n'est pas effectué dans les conditions ci-dessus, la déchéance ne peut être évitée que par le versement, dans un délai supplémentaire de 3 mois, déterminé de la même façon, de la dite taxe annuelle, augmentée d'une surtaxe de 10 francs.

Le versement simultané de la taxe et de la surtaxe est obligatoire.

Les taxes sont fixées par l'article 26 du Dahir précité à 25 francs pour la première annuité, mais elles augmentent de 25 francs à chacune des années suivantes, pour arriver à 375 francs la quinzième année.

Exemples d'application :

Si l'origine d'un Brevet est à la date du 17 avril, le versement de la taxe annuelle doit être fait, chaque année, avant le 17 avril, c'est-à-dire, au plus tard le 16 avril.

Si le 16 avril est un jour férié ou si, à cette date, les

bureaux de la Recette du Trésor sont fermés par mesure administrative le paiement doit être effectué au plus tard le premier jour de leur réouverture.

Le montant d'une annuité de rang quelconque s'obtient en multipliant la somme de 25 francs par le nombre qui exprime ce rang.

Exemple : 9^e annuité : 25 fr. $\times$ 9 = 225 francs.

AVIS

de lotissement du quartier du Marché, à Meknés.

Le lotissement du quartier du « Marché » à El Hamria, comprenant quarante-huit lots, respectivement numérotés de 300 à 347 inclus, est offert aux échangistes dans les conditions et suivant la procédure fixée par le cahier des charges, inséré au *Bulletin Officiel* n° 228 et 229 des 5 et 12 mars 1917, modifié par notre décision du 8 Redjeb 1336 (voir B. O. N° 288, du 29 avril 1918).

DIRECTION DE L'AGRICULTURE DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

L'invasion des sauterelles (1^{er} Mars 1919)

Dans la région de Mogador, les vols signalés le 21 février comme ayant atterri au nord de la ville séjournent encore en grande partie dans la zone littorale où les accouplements et les pontes ont commencé. Quelques vols se détachant du groupe principal ont pénétré dans les Abda, et ont ensuite quitté ce territoire pour se diriger vers l'Est, causant des dégâts aux céréales et aux arbres.

En Doukkala, un vol venant de la Ghaouïa-Sud a séjourné une nuit dans la fraction Chtouka et est reparti le lendemain dans la direction Nord-Est. Il s'est abattu à l'Ouest de l'Oued Haouari. Les sauterelles se sont accouplées et les pontes ont commencé.

Dans la zone de Marrakech où des vols ont continué à évoluer, en particulier sur la rive gauche de l'Oued Tensift, aucune ponte n'est signalée jusqu'à ce jour. Toutefois, des sauterelles accouplées ont été vues dans la région du lac Zima.

Dans le Tadla Zaïan, des pontes ont été constatées récemment aux environs d'Acila.

En Chaouïa-Sud un vol assez important s'est posé le

25 février aux Oulad Bou Ziri et s'est ensuite dirigé vers le Sud. Aucun dégât constaté.

Le vol précédemment signalé dans les Zenata, où il a séjourné et posé, a causé des dégâts à des cultures de blé. Il s'est divisé en deux parties : une d'elles est restée près de l'Oued Nefikh et l'autre est descendue vers le Sud et s'est abattue dans la région de Sidi Hadjadj. Elle est revenue le 28 près de l'Oued Nefikh et une fraction a été vue se dirigeant vers la forêt de Boulhaut.

Dans tous les centres où les sauterelles se sont abattues, les autorités administratives en ont immédiatement organisé le ramassage. D'excellents résultats ont été ainsi obtenus et de grosses quantités d'insectes ont été détruites. De même la destruction des coques ovigères a été entreprise avec la plus grande énergie et partout une grande activité a été apportée dans la lutte contre le fléau.

En vue de la défense des cultures contre les criquets provenant des pontes déjà signalées et de celles qui pourront se produire par la suite, des approvisionnements de matériel et de produits anti-acridiens ont été constitués dans les divers centres administratifs. Ils sont complétés par des stocks en réserve à Casablanca et à Rabat et qui, en cas de besoin, pourront être portés rapidement sur les points plus particulièrement menacés où la lutte devra être menée avec la plus grande vigueur.

ERRATA au B. O. n° 332, du 3 Mars 1919

Situation agricole au 1^{er} février 1919 (partie non officielle), page 177, 2^e colonne.

Au lieu de :

Les pluies ont été peu abondantes au cours du mois de février...

Lire :

Les pluies ont été peu abondantes au cours du mois de janvier...

Note résumant les observations météorologiques du mois de janvier 1919 (partie non officielle), page 179, 2^e colonne.

Supprimer les 2 lignes suivantes :

Minimum absolu : -1° à Timhadit du 25 au 28 ;

Minimum absolu : 11° à Timhadit du 25 au 28 ;

Et rétablir comme suit :

Minimum absolu : -11° à Timhadit du 25 au 28.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1923^c

Suivant réquisition en date du 30 décembre 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. GENEVE Noël Jean Marie, négociant, veuf en premières nocces de dame Valérie David, et en deuxièmes nocces de dame Camille David, décédées à Maron, la première le 27 janvier 1903, la deuxième le 5 avril 1910, demeurant à Macon (Saône-et-Loire), et faisant élection de domicile chez M. Joseph Lancyric, rue de l'Eure à Casablanca; 2° M. BICKERT Armand, avocat, cédibataire, demeurant à Casablanca, rue du Commandant Provost, agissant tous deux en qualité de co-proprétaires indivis, indivisément avec 1° M. CHOUX Marie Camille Pétrus, propriétaire, marié à dame Morel Marie Lucie, régime de la communauté réduite aux acquêts, contrat passé devant M^e Chapuis, notaire à Foissat (Ain), le 25 novembre 1896, demeurant à Bouznika (Maroc); 2° M. SIMON Henri, Lucien, buffetier à Macon (Saône-et-Loire), marié à dame Léontine Voinet, régime de la communauté, contrat reçu par M^e Dijon, notaire à Paris, le 5 janvier 1897; 3° M. CHANTELOT Claude Marie, négociant à Lyon, rue Alphonse Fochier, n° 5, marié à dame Esther Thérésine de Gasparis, sous un régime exclusif de communauté, suivant contrat du 5 juillet 1907 reçu par M^e Bernard, notaire à Lyon, faisant élection de domicile chez M^e Bickert, à Casablanca, rue du Commandant Provost ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis dans la proportion de 1/4 à M. Genève, 3/4 à M. Choux, 3.000 mètres carrés à M. Simon, 4.000 mètres carrés à M. Chantelot, le surplus, soit 5.992 mètres carrés à M. Bickert, la part totale revenant aux deux premiers devant égarer celles revenant aux trois autres, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : QUARTIER NEUF, connue sous le nom de : Moulah, consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan-Ville.

Cette propriété, occupant une superficie de 26.844 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si El Hadj Omar Tazi, ministre des Domaines à Rabat; à l'est, par celles de 1° M. Mas, banquier, demeurant à Casablanca; 2° El Hadj Tahar Bouzida, négociant, demeurant à Fès (Souk Mokra); 3° M. Youssef Nahon, demeurant à Mazagan; 4° Si El Hadj Omar Tazi, susnommé; au sud, par celles de 1° les héritiers d'Hadj Messaoud, demeurant à Mazagan; 2° MM. Iuvig, Pescoul et Regnault, ce dernier vérificateur des douanes à Casablanca, les deux autres demeurant à Mazagan; à l'ouest, par celles de 1° MM. Huot et Cherki, demeurant à Mazagan; 2° Hadj Tahar Bouzida, susnommé; 3° M. Saint-Aroman, dite Villa Jemah Bouar, réquisition 1835 c; 4° Contumax Hedrich, dont le sequestre est le contrôleur des Domaines à Mazagan; 5° les héritiers Hadj Messaoud, susnommés.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires les quatre premiers en vertu d'un acte passé devant adoul en date du 23 Redjeh 1332, homologué le même jour, aux termes duquel M. Maugat leur a vendu ladite propriété et le dernier, suivant déclaration sous-seings privés, en date à Casablanca, du 30 décembre 1918, aux termes de laquelle M. Bickert, a reconnu que dans l'acte précité, il avait agi pour le compte de M. Chantelot, à concurrence de 4.500 mètres carrés.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1991^c

Suivant réquisition en date du 12 janvier 1919, déposée à la Conservation le 5 février 1919, HAIM BEN YUCEF RUMY ZEMMORI, marié selon la loi mosaïque à dame Mecizza, née Benchefer, le 1^{er} Adar 5664, à Azemmour, demeurant et domicilié à Mazagan, rue 25 n° 2 (au Derb Sansa), a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : DAR HAIM BEN YUCEF ZEMMORI, connu sous le nom de : Dar Ali bel Fergia, consistant en une maison et boutique portant le n° 3 de la rue 25, situé à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 84 mq., 15, est limitée : au nord, par la rue 25 dite : Derb Sansa; à l'est, par la propriété de MM. Joseph et Abraham Aniel, demeurant à Mazagan, rue 25, n° 1; au sud, par la propriété de Si Hassan bel Hemdouia, demeurant rue 308, au n° 1 et de Hadidja bel Hemdouia, épouse de Si Ahmed ben Toumi, route de Safi, n° 29; à l'ouest, par la propriété de Aaron d'Amran Benghaïshe, demeurant à Mazagan, Ksaria Nahon et des héritiers de Reina Asulin, née Benghaïshe, demeurant impasse 8, rue 13 à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous-seings privés en date du 20 Rebia I 1337 (24 décembre 1918), aux termes duquel Ali ben Bouchaib ben el Ferhiya el Djedidi lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1992^c

Suivant réquisition en date du 6 février 1919, déposée à la Conservation le dit jour, M. DIAGO Giro, sujet italien, marié sans contrat à dame Bona Antonia, le 30 juin 1902, à Tunis, et M. DIEGO Biaggio, sujet italien, marié sans contrat, à dame Livolsi Pilippa, le 18 juillet 1908, à Tunis, demeurant et domiciliés à Casablanca, aux Roches Noires, a demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis pour moitié chacun d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : VILLA DRAGO, consistant en une maison d'habitation, située à Casablanca, aux Roches Noires.

Cette propriété, occupant une superficie de 210 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite : Bellevue II, réquisition 1094 c, et par celle de MM. Lendrat et Dehors; à l'est, par la propriété de M. Monello, aux Roches Noires; au sud, par la propriété de M. Pepin, aux Roches Noires, étant observé que les murs formant la limite entre ces deux dernières propriétés sont mitoyens sur toute leur longueur et toute leur hauteur.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque pour garantie d'un prêt de 7.400 francs consentie au profit de M. Volpetti Louis, suivant acte du 6 février 1919 et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte devant adouls en date du 10 Safar 1332 et d'une déclaration de M. Volpetti, en date du 5 février 1919.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marches de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE À LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 1993°

Suivant réquisition en date du 7 février 1919, déposée à la Conservation le 7 février 1919, Mme Zohra bent Djilali el Abdi el Djadidi, veuve de Sayed Ahmed ben Hadj Bouchaib Ghorbal, décédé le 11 Rebia I 1336 et **Si El Arbi ben Ahmed ben Hadj Bouchaib Ghorbal, fils du défunt, tous les deux demeurant et domiciliés à Mazagan, chez M. Elie Cohen, route de Marrakech ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis dans la proportion de 1/3 pour la première et d'un tiers pour le deuxième, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : EL ARBI ET ZOHRA, connue sous le nom de : Immeuble Ghorbal, consistant en trois maisons et écurie, formant corps, située la première, rue 107, n° 1; la deuxième, rue 17, n° 1; la troisième, place Galliéni, n° 24 et l'écurie rue 107, n° 1.**

Cette propriété, occupant une superficie de 1.050 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Moulay Ahmed Tahiri, amin de la douane, à Mazagan ; à l'est, par le souk el Hassani ; au sud, par la rue 367 la séparant de la propriété de Hadj Abbas Essarghini, demeurant à Mazagan ; à l'ouest, par la place Galliéni.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu d'un acte passé devant adouls le 4 Rebia I 1336 aux termes duquel Ahmed ben Hadj Bouchaib el Djedidi, leur père et époux, propriétaire de ladite propriété ainsi que l'atteste une moukia du 2 Hidja El Haram 1330, en a fait don aux requérants dans la proportion sus-mentionnée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL

Réquisition n° 1994°

Suivant réquisition en date du 10 février 1919, déposée à la Conservation le dit jour, 1° Hadda bent Abdesselam ez Zaïania, veuve de Bonazza ben Bouchaib ; 2° le taleb Mohammed ben Bouazza ben Bou Chaib el Médjouni el Harraoui, marié sous le régime de la loi musulmane ; 3° Hosseine et 4° Abdallah, frères de Mohammed, tous les deux mariés sous le régime de la loi musulmane ; 5° Miloudia, sœur de Mohammed, veuve de Larbi ben Mohammed, demeurant tous et domiciliés aux Harraouin, aux environs de Sidi Moumen, route de Ti Melil, douar Ouled Bouazza, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis à concurrence de 1/8 pour la veuve, 1/8 pour Miloudia et 2/3 pour chacun des autres requérants, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : BLAD OULAD BOUAZZA, connue sous le nom de : Blad Eche, consistant en un terrain de labour, située à Haouarin, aux environs de Sidi Moumen à 7 h. 1/2 de Casablanca, route de Ti Melil.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété Mannesman (sequestre des biens austro-allemands) ; au sud, par la propriété de Aïssa ben Bouazza et Tahar ben el Hadj Ali, habitant sur les lieux et celle des héritiers de Hadj Mohammed ben Bouchaib, surnommé ben Hammida, habitant à Casablanca, n° 28, rue Centrale ; à l'ouest par la propriété de Hassen ben Ghanem, demeurant à Ti Melil, au 7° kilomètre et celle des héritiers de Hadj Mohammed ben Bou Chaieb, surnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Bou Azza ben Bou Chaieb dont ils sont les seuls héritiers ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété passé devant adoul le 1^{er} Moharrem 1328, homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1995°

Suivant réquisition en date du 19 septembre 1918, déposée à la Conservation le 7 février 1919, les héritiers de Haim M. Bendahan Rachem, mariée à M. Isaac Attias, suivant la loi judaïque à Casablanca, RICA MOSES, SOE et ABRAHAM, tous célibataires, et M. Attias Salomon, marié le 20 septembre 1909, suivant la loi judaïque, à Buenos-Ayres, à dame Lasry Fortuna, demeurant à Casablanca, domicilié chez M^e Bonan, avocat, leur mandataire, n° 5, rue Nationale à Casablanca, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaires dans la proportion de moitié aux héritiers Bendahan à répartir entre eux par parts égales et de moitié à Salomon Attias d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : RICA, connue sous le nom de : Terrain Aïn Borja, consistant en un terrain nu, située à Aïn Borja, sur la route de Camp Boulhaut, à 2 kil. 500 environ de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 12.046 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. le comte du Peyrou, représenté par M. Buan, géomètre à Casablanca ; à l'est, par la propriété de M. Lapeen, demeurant à Casablanca, n° 7, rue de Tétouan ; au sud, par la propriété de la Société Agricole du Maroc, représentée par M. de Lyvry à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de M. Pascal, demeurant à Barcelone, représenté par M. Buan, géomètre à Casablanca.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte devant adouls le 17 Moharrem 1331, aux termes duquel M. Domerc a vendu ladite propriété à M. Salomon Attias et d'une déclaration faite par ce dernier au pied de l'acte constatant que la moitié de la parcelle acquise appartient à M. Haim Bendahan, décédé à la survivance des héritiers susnommés.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1996°

Suivant réquisition en date du 20 août 1918, déposée à la Conservation le 7 février 1919, MM. 1° Joseph S. TOLEDANO, marié le 24 juin 1903, à Tanger, à Mme Alita Bensimon, selon la loi mosaïque, demeurant à Londres, 30, Frenchureh Street ; 2° Isaac S. Toledano, célibataire, demeurant à Casablanca, 207, avenue du Général Drude ; 3° Pinhas S. Toledano, marié le 16 septembre 1914, à Tanger, à dame Lunita Benasayag, selon la loi mosaïque, demeurant à Tanger ; 4° Moses S. Toledano, marié le 29 mai 1918, à Tanger, à Mme Simy Benzaquen, selon la loi mosaïque, demeurant à Londres, 30, Frenchureh Street ; 5° Abraham S. Toledano, célibataire, demeurant à Casablanca, n° 207, avenue du Général Drude ; 6° Mme veuve Oro Benchimol, née Ensabab, demeurant à Tanger ; 7° M. Samuel M. Guitta, marié le 6 août 1888 à Mme Messady Benchimol et Attias, à Tanger, selon la loi mosaïque, agissant tant en son personnel et comme héritier de ses enfants Clara et Guidon, décédés en décembre 1918, qu'aux noms de ses enfants mineurs Elias, Benjamin et Menahem, tous demeurant à Tanger ; 8° M. Léon Guitta, célibataire, demeurant à Tanger ; 9° Mme Sarah Guitta, mariée à Léon G. Guitta, le 6 septembre 1916, à Tanger, selon la loi mosaïque, demeurant à Tanger ; 10° M. Isaac Guitta, marié à Julie Cuttel, le 4 janvier 1916, à Oran, selon la loi mosaïque, demeurant à Tanger ; 11° M. Moses O. Benchimol, marié à Mme Esther Benayoum, le 15 avril 1913, à Buenos-Ayres, selon la loi mosaïque, demeurant à Tanger.

Tous faisant élection de domicile chez M^e Bonan, demeurant à Casablanca, n° 5, rue Nationale, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis dans la proportion suivante :

Joseph S. Toledano : 15 % ; Isaac S. Toledano : 10 % ; Pinhas S. Toledano : 10 % ; Abraham S. Toledano : 7,50 % ; Moses S. Toledano : 7,50 % ; = 50 % ; veuve Oro Benchimol : 25 % ; Samuel M.

Guitta : 4,165 % ; Elias, Isaac, Léon, Sarah, Benjamin, et Menahem Guitta 1/6 chacun : 12,495 ; Moses G. Benchimol : 8,34 % ; d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : LORRAINE, consistant en un terrain, se composant de 2 parcelles séparées par le boulevard de Lorraine à Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 15,291 mètres carrés, soit 9,061 pour la première parcelle et 6,230 pour la deuxième parcelle, est limitée :

Première parcelle : au nord, par la propriété de Rachid ben Mohamed, demeurant près la porte Bab el Afia, à Casablanca ; à l'est, par la propriété de M. Tastour, domicilié chez M. Caulier, villa Tolosa, boulevard de la Liberté, à Casablanca ; au sud, par le boulevard de Lorraine ; à l'ouest, par les propriétés de M. Decq, demeurant quartier Bel Air, et de M. Ranouil, demeurant 141, route de Médiouna.

2^e parcelle : au nord, par le boulevard de Lorraine ; à l'est, par la propriété Trastour ; au sud, par le même et par la propriété de MM. Lamb et Bennis, demeurant avenue du Général Drude à Casablanca ; à l'ouest, par les propriétés de MM. Lamb et Bennis, susnommés.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu 1^o de l'acquisition faite par Chaloum ben Guedaoum Benchimol au nom de Bouchaib ben Hadj Allal (acte du 16 Hidja 1325) ; 2^o d'une déclaration faite au Consulat d'Espagne, le 21 mai 1917, par ledit Benchimol de laquelle il résulte que l'immeuble appartient par moitié à MM. Toledano Brothers susnommés ; 3^o d'un acte d'adoul du 9 Chaabane 1334, déposé au Consulat de France à Tanger, constatant le décès dudit M. Benchimol à la survivance de sa mère et de veuve née Oro Bensabat, et donation par la première de tous droits dans la succession au profit 1^o de la veuve Oro Benchimol susnommée ; 2^o des enfants de sa fille Messaouda, épouse du docteur Samuel Guitta ; 3^o de son fils Moses G. Benchimol co-requérants susnommés.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL

Réquisition n° 1997

Suivant réquisition en date du 20 août 1918, déposée à la Conservation le 7 février 1919, MM. 1^o Joseph S. TOLEDANO, marié le 24 juin 1903, à Tanger, à Mme Alita Bensimon, selon la loi mosaïque, demeurant à Londres, 30, Frenchurch Street ; 2^o Isaac S. Toledano, célibataire, demeurant à Casablanca, 207, avenue du Général Drude ; 3^o Pinhas S. Toledano, marié le 16 septembre 1914 à Tanger, à dame Lunita Benasayag, selon la loi mosaïque, demeurant à Tanger ; 4^o Moses S. Toledano, marié le 29 mai 1918, à Tanger, à Mme Simy Benzaquen, selon la loi mosaïque, demeurant à Londres, 30 Frenchurch Street ; 5^o Abraham S. Toledano, célibataire, demeurant à Casablanca, n° 207, avenue du Général Drude ; 6^o Mme veuve Oro Benchimol, née Ensabab, demeurant à Tanger ; 7^o M. Samuel M. Guitta, marié le 6 août 1888 à Mme Messady Benchimol et Attias, à Tanger, selon la loi mosaïque, agissant tant en son personnel et comme héritier de ses enfants Clara et Guidon, décédés en décembre 1918, qu'aux noms de ses enfants mineurs Elias, Benjamin et Menahem, tous demeurant à Tanger ; 8^o M. Léon Guitta, célibataire, demeurant à Tanger ; 9^o Mme Sarah Guitta, mariée à Léon G. Guitta, le 6 septembre 1916, à Tanger, selon la loi mosaïque, demeurant à Tanger ; 10^o M. Isaac Guitta, marié à Julie Cuttel, le 4 janvier 1916, à Oran, selon la loi mosaïque, demeurant à Tanger ; 11^o M. Moses O. Benchimol, marié à Mme Esther Benayoum, le 15 avril 1913, à Buenos-Ayres, selon la loi mosaïque, demeurant à Tanger.

Tous faisant élection de domicile chez M^e Bonan, demeurant à Casablanca, n° 5, rue Nationale, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis dans la proportion suivante :

Joseph S. Toledano : 15 % ; Isaac S. Toledano : 10 % ; Pinhas S. Toledano : 10 % ; Abraham S. Toledano : 7,50 % ; Moses S. Toledano : 7,50 % ; = 50 % ; veuve Oro Benchimol : 25 % ; Samuel M. Guitta : 4,165 % ; Elias, Isaac, Léon, Sarah, Benjamin et Menahem Guitta 1/6 chacun : 12,495 ; Moses G. Benchimol : 8,34 % ; d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : MAARIF, consistant en un terrain de lotissement, située boulevard Circulaire et route de Mazagan à Casablanca, se composant de six lots, d'une superficie totale de 58,323 mètres carrés, dont 2,049 pour le premier, 7,450 pour le second, 11,345 pour le troisième, 13,783 pour le quatrième, 825 pour le cinquième, 830 pour le sixième.

Première parcelle : au nord, par la propriété de la Société G. H. Fernau et Cie, avenue du Général Drude ; à l'est, par la nouvelle route de Mazagan ; au sud, par une rue appartenant aux requérants ; à l'ouest, par une rue de même nature et par la propriété de M. Gautier, demeurant rue de Galilée, à Casablanca.

Deuxième parcelle : au nord, par une rue appartenant aux requérants ; à l'est par la nouvelle route de Mazagan ; au sud, par une rue appartenant aux requérants ; à l'ouest, par la propriété de M. Goyon, demeurant place de France à Casablanca.

Troisième parcelle : au nord, par une rue appartenant aux requérants ; à l'est, par la nouvelle route de Mazagan ; au sud, par le boulevard Circulaire ; à l'ouest, par une rue appartenant aux requérants et la propriété de M. Goyon.

Quatrième parcelle : au nord, par le boulevard Circulaire ; à l'est, par la route de Mazagan ; au sud, par la propriété de M. Deschamps, habitant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de M. Goyon, susnommé.

Cinquième parcelle : au nord, par la propriété de la Société G. H. Fernau et Cie, avenue du Général Drude, à Casablanca ; à l'est par une rue des requérants ; au sud, par la propriété de M. Gautier, susnommé ; à l'ouest, par la propriété de la Société Fernau, susnommée.

Sixième parcelle : au nord, par la propriété de M. Gautier, susnommé ; à l'est, par une rue du requérant et la 2^e parcelle ; au sud, par la propriété de M. Goyon ; à l'ouest, par la propriété de M. Gautier.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu 1^o de l'acquisition faite par Chaloum ben Guedaoum Benchimol au nom de Bouchaib ben Hadj Allal (acte du 16 Hidja 1325) ; 2^o d'une déclaration faite au Consulat d'Espagne, le 21 mai 1917, par ledit Benchimol de laquelle il résulte que l'immeuble appartient par moitié à MM. Toledano Brothers susnommés ; 3^o d'un acte d'adoul du 9 Chaabane 1334, déposé au Consulat de France à Tanger, constatant le décès dudit M. Benchimol à la survivance de sa mère et de veuve née Oro Bensabat, et donation par la première de tous droits dans la succession au profit 1^o de la veuve Oro Benchimol susnommée ; 2^o des enfants de sa fille Messaouda, épouse du docteur Samuel Guitta ; 3^o de son fils Moses G. Benchimol co-requérants susnommés.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL

Réquisition n° 1998

Suivant réquisition en date du 20 août 1918, déposée à la Conservation le 7 février 1919, MM. 1^o Joseph S. Toledano, marié à dame Alita Bensimon, le 24 juin 1903, à Tanger, selon la loi mosaïque, demeurant à Tanger ; 2^o Isaac S. Toledano, célibataire, demeurant à Casablanca, 207, avenue du Général Drude ; 3^o Pinhas S. Toledano, marié à dame Lunita Benasayag, le 16 septembre 1914, à Tanger, selon la loi mosaïque, demeurant à Tanger ; 4^o Moses S. Toledano, marié à Simy Benzaquen, le 29 mai 1919, à Tanger, demeurant à Londres, 30, Frenchurch Street ; 5^o Abraham S. Toledano, célibataire, demeurant à Casablanca, n° 207, avenue du Général Drude, faisant élection de domicile chez M^e Bonan, n° 5, rue Nationale, à Casablanca, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis dans la proportion suivante : Joseph S. Toledano, 30 % ; Isaac S. Toledano, 20 % ; Pinhas

S. Toledano, 20 % ; Moses S. Toledano 15 % ; Abraham S. Toledano, 15 % ; d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : IMMEUBLE TOLEDANO BROTHERS I, consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, n° 203, avenue du Général Drude.

Cette propriété, occupant une superficie de 284 mq. 50, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Bendaïan et Hassan, à Casablanca, rue d'Anfa ; à l'est, par la propriété de M. Carlos Atalaya, demeurant à Casablanca, avenue du Général Drude ; au sud, par l'avenue du Général Drude ; à l'ouest, par la propriété de MM. Lamb Brothers, demeurant à Casablanca, avenue du Général Drude ;

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 Djoumada II 1336, homologué par le cadi de Casablanca, aux termes duquel attestation est portée que MM. Toledano, sus-nommés, ont la propriété et jouissance de l'immeuble depuis plus de dix années.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1999°

Suivant réquisition en date du 20 août 1918, déposée à la Conservation le 7 février 1919, MM. 1° Joseph S. Toledano, marié à dame Alita Bensimon, le 24 juin 1903, à Tanger, selon la loi mosaïque, demeurant à Tanger ; 2° Isaac S. Toledano, célibataire, demeurant à Casablanca, 207, avenue du Général Drude ; 3° Pinhas S. Toledano, marié à dame Lunita Benasayag, le 16 septembre 1914, à Tanger, selon la loi mosaïque, demeurant à Tanger ; 4° Moses S. Toledano, marié à Simy Benzaquen, le 29 mai 1919, à Tanger, demeurant à Londres, 30, Freenchurch Street ; 5° Abraham S. Toledano, célibataire, demeurant à Casablanca, n° 207, avenue du Général Drude, faisant élection de domicile chez M^e Bonan, n° 5, rue Nationale, à Casablanca, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis dans la proportion suivante : Joseph S. Toledano, 30 % ; Isaac S. Toledano, 20 % ; Pinhas S. Toledano, 20 % ; Moses S. Toledano 15 % ; Abraham S. Toledano, 15 % ; d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : IMMEUBLE TOLEDANO BROTHERS II, consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, à l'angle de la route de Médiouna et du boulevard Circulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 11.815 mètres carrés, est limitée : 1° par la propriété des héritiers de feu Hadj Omar el Metai, représentés par Si Mohamed ben Hadj Djilali el Mumeni, route de Médiouna, Derb Omar, rue n° 2, maison n° 4 ; 2° par le boulevard Circulaire ; à l'est, par le boulevard Circulaire ; au sud, par la route de Médiouna ; à l'ouest, 1° par la propriété des héritiers de feu Omar el Metai, sus-nommés ; 2° par la propriété de la Compagnie Marocaine, place de l'Univers, près le Consulat de France, à Casablanca.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes passés devant adouls les 21 Kaada 1329 et 3 Kaada 1333, homologués, aux termes desquels Si Abdesselam ben Hadj Ahmed er Romani et Tandji Mumeni et El Maalem Sid el Hadj Bouazza ben el Hadj Omar el Mumeni el Beidaoui 2° acte) leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2000°

Suivant réquisition en date du 24 janvier 1919, déposée à la Conservation le 7 février 1919, MM. 1° Elias A. ETTEGGUI, marié sans contrat, à dame Clara Aboab, le 1^{er} avril 1903 à Gibraltar, demeurant à Casablanca, rue du Commandant Provost, n° 62 ; 2° Léon ETTEGGUI, marié sans contrat à dame Blanche Bernichon, le 30 juin 1913, à la mairie du XVI^e arrondissement à Paris, demeurant à Casablanca, n° 203, rue du Général Drude et domiciliés à

Casablanca, chez M^e Bonan, n° 5, rue Nationale, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis par moitié chacun d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de ELIAS et LEON A. ETTEGGUI, connue sous le nom de : Teskoura et Dar Anchoula, située à Casablanca, au lieu dit : El Hank.

Cette propriété occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par l'Océan Atlantique ; à l'est, par la propriété des héritiers de Si El Arbi ben Moumeni el Ajani, habitant sur les lieux ; au sud, par la propriété de Si Hadj Mohammed ben Argoun, demeurant 21, rue du Fondouk, à Casablanca ; à l'ouest, par les propriétés de 1° Hadj Omar Tazi, demeurant rue de Safi à Casablanca ; 2° Si Ahmed ben Abdesselam, rue de Rabat à Casablanca ; 3° M. Albert Fay, demeurant au Camp Boulhaut.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'actes passés devant adoul milieu de Ramadan 1328 (1^{er} acte), 1^{er} Safar 1328 (2^e acte), 24 Safar 1328 (3^e acte), homologué, aux termes desquels Sid Mohammed ben Hadj Abdesselam (1^{er} acte), Haliya bent Chadli el Hadjamia (2^e acte), et Si Bouchaib ben M'hammed ben Salah el Messaoui (3^e acte), ont vendu ledit immeuble à M. Elias Ettegui lequel déclare que son frère Léon E. Ettegui en est co-propriétaire avec lui par moitié.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2001°

Suivant réquisition en date du 8 février 1919, déposée à la Conservation ledit jour, 1° El Fki Si el Kebir ben el Fkia Si el Kebir ben Taïbi el Mediouni el Haddaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca rue Souïnia, n° 15, agissant tant en son nom personnel qu'aux noms de ses co-propriétaires indivis ci-après nommés : 1° Mohamed ben Bouchaib el Mediouni, caïd des Ouled Ziane, marié selon la loi musulmane ; 3° Fatma bent Bouazza Ezizani, veuve de Bouchaib ben Taïbi el Mediouni, demeurant à Bouchama ; 4° Aïcha bent Bouchaib, mariée à Ali ben Abdelkader ben Mina, selon la loi musulmane, demeurant à Bouchama ; 5° et 6° Zohra et Anaya, célibataires, demeurant à Bouchama, sœurs de la précédente ; 7° Chaïbia bent Bouazza ben Taïbi el Mediouni, mariée selon la loi musulmane à Salah ben Khedija el Mediouni ; 8° El Aïdia bent ben Daoud el Mediouni el Bedaoui, célibataire, demeurant à Casablanca, n° 19, rue Es Souïnia ; 9° Ommaina bent Taïbi, veuve de El Fki Si el Kebir, rue Es Souïnia, n° 15, domiciliés à Casablanca, rue de Fès, n° 41, chez M^e Félix Guedj, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis, dans la proportion de 44/64 pour le premier, 4/64 pour le deuxième, 1/64 pour chacun des 3^e, 4^e, 5^e et 6^e, 4/64 pour la 7^e, 2/64 pour la 8^e et 6/64 pour la 9^e, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : GHEGAGA EL KEBIRA, consistant en un terrain de culture, située à Bouchama, près la harka des Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Hadj Ali ben Amar, représentés par l'un d'eux, Driss ben Si Ali ben Amar, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété de la dame Mina bent Abdelkader ben Mina, demeurant à Casablanca, rue de Rabat, n° 28 ; au sud, par le chemin de Sidi Mansour à Bir Bouchama ; à l'ouest, par la propriété de Si Bouazza ben Amar, demeurant à Casablanca, n° 36, rue de Rabat.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en sont propriétaires comme héritiers de Mohamed ben Ahmed Mediouni Abdaimi et en vertu d'un partage passé devant adoul le 15 Dzul Kaada 1331, homologué par Habib ben Ghandour, cadi de Médiouna.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2002°

Suivant réquisition en date du 8 février 1919, déposée à la Conservation le dit jour, 1° El Fki Si el Kebir ben el Fkia Si el Kebir ben Taïbi el Mediouni el Haddaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca rue Souinia, n° 15, agissant tant en son nom personnel qu'aux noms de ses co-propriétaires indivis ci-après nommés : 2° Mohamed ben Bouchaib el Mediouni, cadi des Ouled Ziane, marié selon la loi musulmane ; 3° Fatma bent Bouazza Ezizani, veuve de Bouchaib ben Taïbi el Mediouni, demeurant à Bouchama ; 4° Aïcha bent Bouchaib, mariée à Ali ben Abdelkader ben Mina, selon la loi musulmane, demeurant à Bouchama ; 5° et 6° Zohra et Anaya, célibataires, demeurant à Bouchama, sœurs de la précédente ; 7° Chaïbia bent Bouazza ben Taïbi el Mediouni, mariée selon la loi musulmane à Salah ben Khedija el Mediouni ; 8° El Aïdia bent ben Daoud el Mediouni el Bedaoui, célibataire, demeurant à Casablanca, n° 19, rue Es Souinia ; 9° Ommaina bent Taïbi, veuve de El Fki Si el Kebir, rue Es Souinia, n° 15, domiciliés à Casablanca, rue de Fès, n° 41, chez M^e Félix Guedj, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis, dans la proportion de 44/64 pour le premier, 1/64 pour le deuxième, 1/64 pour chacun des 3°, 4°, 5° et 6°, 4/64 pour le 7°, 2/64 pour le 8°, et 6/64 pour la 9°, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : **ARD EL KASBAH**, consistant en un terrain de culture, située à Bouchama, près de la Kasbah des Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Ali ben Abdelkader ben Mina et Bouchaib ben el Hadj ben Mina, demeurant sur les lieux ; à l'est, par le terrain des mêmes ; au sud, par la propriété de Mina bent Abdelkader bent Mina, demeurant à Casablanca, n° 28, rue de Rabat ; à l'ouest, par la propriété de Hadj Mohamed ben Brahim el Bidaoui, demeurant à Casablanca, n° 42, rue du Four.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en sont propriétaires comme héritiers de Mohamed ben Ahmed Mediouni Abdaimi et en vertu d'un partage passé devant adoul le 15 Dzoul Kaada 1330, homologué par Habib ben Ghandour, cadi de Médouna.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL

Réquisition n° 2003°

Suivant réquisition en date du 10 février 1919, déposée à la Conservation le dit jour, M. BLACHE Louis Jean Baptiste, marié à dame Combes Camille Juliette, à Ain Mokra (Constantine), le 15 décembre 1898, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, au fort Provost, rue C n° 1, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : **BLACHE I**, consistant en un terrain nu, située à Casablanca, à l'angle du Boulevard Circulaire et du Boulevard de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 653 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 11 mètres ; au sud, par les lots n° 11 et 13 du lotissement de la Société Foncière Marocaine ; à l'ouest, par une rue de 15 mètres, les dites rues dépendant du lotissement de la Société Foncière Marocaine précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date à Casablanca, du 17 juin 1912, aux termes duquel la Société Foncière Marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL

Réquisition n° 2004°

Suivant réquisition en date du 11 février 1919, déposée à la Conservation le dit jour, M. ORNANDO Antoni, sujet italien, marié

sans contrat, à dame Angela Paragno, le 7 janvier 1900, à Castedaccio (Italie), demeurant et domicilié à Casablanca, route de Médouna, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : **VILLA VINCENTE**, consistant en un terrain nu, située à Casablanca, rue de Reims, en face de l'église du Sacré-Cœur.

Cette propriété, occupant une superficie de 187 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Mazella, boulevard Circulaire ; à l'est, par la propriété de M. Tomazo, rue des Ouled Hariz, n° 125 ; au sud, par la propriété de M. Canale, route de Médouna, n° 248 ; à l'ouest, par la place de l'église.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant adoul le 15 Chaabane 1336, homologué aux termes duquel M. Joseph ben Malka lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL

Réquisition n° 2005°

Suivant réquisition en date du 13 février 1919, déposée à la Conservation le dit jour, MM. 1° BARTHELEMY Marius Auguste, célibataire ; 2° GARINO Théodore, célibataire, demeurant tous les deux et domiciliés à Mazagan, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis par moitié chacun d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : **ELISABETH**, consistant en un terrain avec baraque en planches, située à Mazagan, quartier de Sidi Bou Aï.

Cette propriété occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue la séparant de la propriété de M. Thierry, propriétaire à Mazagan ; à l'est, par une rue la séparant du cimetière musulman ; au sud, par la propriété de M. Palanque, ferronnier à Mazagan ; à l'ouest, par une rue la séparant de la propriété de M. Gonsalves, maître-maçon, à Mazagan.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 18 Chaabane 1333, homologué aux termes duquel M. Pepe Alfara, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL

Réquisition n° 2006°

Suivant réquisition en date du 13 février 1919, déposée à la Conservation le dit jour, MM. 1° BARTHELEMY Marius Auguste, célibataire ; 2° GARINO Théodore, célibataire, demeurant tous les deux et domiciliés à Mazagan, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis par moitié chacun d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : **LA VICTOIRE**, consistant en un jardin et terrain nu, située à Mazagan, quartier de Sidi Bou Aï.

Cette propriété, occupant une superficie de 9.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Hadj Messaoud ben Ali, demeurant à Mazagan, rue 208, n° 64 ; à l'est et au sud, par une rue la séparant de la propriété des susnommés ; à l'ouest, par la propriété de Si Ahmed ben Aboud, demeurant à Mazagan, par celle de M. Grossin à Mazagan et par celle des héritiers de Moussa Ould el Caïd à Mazagan, rue 208, n° 36.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 5 Djoumada I 1331, homologué aux termes duquel Mohammed ben el Hadj el Djilani leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL

Réquisition n° 2007°

Suivant réquisition en date du 11 février 1919, déposée à la Conservation le 13 février 1919, M. PUJOL Jaime, marié sans contrat, à dame Rita Lago, le 23 juillet 1915, à Madrid, demeurant et domicilié à Mazagan, rue de Marrakech, chez M. Elie Cohen, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VILLA RITA, consistant en un terrain de labour, située à 4 kilomètres au sud de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Oulad Benazzouz, demeurant sur les lieux ; à l'est par la propriété des mêmes et par celle des héritiers de Hadj Abdesselam el Abbadi, demeurant sur les lieux ; au sud par les propriétés de El Hadj Abdesselam ben Ghandal el Abbadi et de Hamon ben Ghandal el Abbadi, demeurant tous les deux sur les lieux et par celle de Bouchaib ben Salah, demeurant au Mellah, à Mazagan ; à l'ouest, par la propriété de El Hadj Mohamed ben el Hadjani, demeurant sur les lieux et par celle de Mohammed ben Abdelkamel el Mendili el Djadidi, demeurant à Mazagan, route de Sidi Bou Amar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 Rebia Ennabaoui 1336, aux termes duquel Ismail ben Sid Ali Bezoui et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2008°

Suivant réquisition en date du 6 février 1919, déposée à la Conservation le 14 février 1919, la Société anonyme « LE CREDIT MAROCAIN », constituée suivant délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 24 juin 1913, ayant son siège social à Cette, représentée par MM. Léon Dufour et Lambert, leur mandataire spécial, faisant élection de domicile chez M. Wolff, rue Chevandier de Valdrome, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : CREDIT MAROCAIN 8, consistant en un terrain nu, située à Casablanca, ancienne route d'Azemmour, au bas de la colline d'Anfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de M. Haïm Cohen, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, précité ; au sud, par la route d'Azemmour ; à l'ouest, par la propriété de M. Cohen, susnommé.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu 1° d'un acte d'adoul en date du 2 Ramadan 1330, homologué, aux termes duquel M. Haïm Cohen, a acquis de Esseid M'Hammed ben Ahmed ben el Hachemi, un terrain de plus grande étendue ; 2° d'une déclaration en date à Casablanca, du 6 février 1919, aux termes de laquelle M. Haïm Cohen, reconnaît avoir agi dans l'acte précité pour le compte de la Société requérante à concurrence de 20.000 mètres.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2009°

Suivant réquisition en date du 6 février 1919, déposée à la Conservation le 14 février 1919, M. Haïm COHEN, marié à dame Perla Barchilon, sous le régime de la séparation de biens, au Consulat d'Espagne à Tanger, le 27 mars 1912, demeurant à Casablanca, n° 7, rue de Bousmara et domicilié chez M. Wolff, rue Chevandier de Valdrome, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : BOULEVARD DE L'AVIATION, consistant en un

terrain nu, située à Casablanca, boulevard de l'Aviation, à côté du lotissement Racine.

Cette propriété, occupant une superficie de 9.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Beneli, demeurant immeuble Beneli, route de Médiouna ; à l'est, par la propriété dite : Crédit Marocain 9, réquisition 2010 c, appartenant au Crédit marocain et à M. Black Hawkins, représentés par M. Wolff, précité ; au sud, par le boulevard de l'Aviation ; à l'ouest, par la propriété de Mohamed ben el Meloudi, habitant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant adoul en date du 12 Ramadan 1330, homologué, aux termes duquel M. Fischer lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2010°

Suivant réquisition en date du 6 février 1919, déposée à la Conservation le 14 février 1919, la Société anonyme « LE CREDIT MAROCAIN », constituée suivant délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 24 juin 1913, ayant son siège social à Cette, représentée à Casablanca, par MM. Léon Dufour et Lambert, ayant pour mandataire M. Wolff, lequel agit en outre au nom de Nigel d'Albine Bellairs Black Hankins, marié sans contrat, à dame Aury Mary à Gibraltar, le 20 février 1909, faisant élection de domicile chez M. Wolff, rue Chevandier de Valdrome, susnommé, a demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis par moitié chacun d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : CREDIT MAROCAIN 9, consistant en terrain nu, située à Casablanca, boulevard de l'Aviation, près du lotissement Racine.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par la propriété de M. Beneli, demeurant route de Médiouna à Casablanca ; à l'est, par le lotissement Racine appartenant à M. Racine, habitant sur les lieux ; au sud, par le boulevard de l'Aviation ; à l'ouest, par la propriété de M. Haïm Cohen, rue Sidi Bou Smara, n° 7 à Casablanca.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu 1° d'un acte de vente devant adoul en date du 12 Ramadan 1330, aux termes duquel M. Haïm Cohen a acquis de M. Fischer un terrain de plus grande étendue ; 2° d'une déclaration de M. Cohen, en date à Casablanca du 11 février 1919, aux termes de laquelle M. Cohen reconnaît que dans l'acte précité il a agi pour le compte des requérants à concurrence d'un hectare.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2011°

Suivant réquisition en date du 10 février 1919, déposée à la Conservation le 15 février 1919, M. BIARNAY Emile Daniel Pierre, célibataire, demeurant et domicilié à Petitjean, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : M'SULMA, connue sous le nom de : Bled Messelmia, consistant en un terrain de culture, située annexe de Petitjean, à 18 kilomètres sur la piste du marabout de Sidi El Hadj l'Arbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par le chemin se dirigeant vers le Souk el Tadj de Sidi Abdel Aziz et l'oued Sebou ; à l'est, par la propriété dite : Bled el Daia, réquisition 684 c, appartenant à Erh Cheikh ben Aïssa et au Caïd Abdesselam ben Zeroual el Boubekri Ech Cherradi par le chemin dit : du Cherrada et par la propriété de El Maati, demeurant sur les lieux au douar de ben Aïssa ben Zeroual ; au sud, par le chemin de Fès, dit : Trick Smana ; à l'ouest, par la propriété de Ben

Aïssa ben Zeroual, sur les lieux et par une propriété domaniale, dite : Bled Martga.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés du 10 Chaabane 1336, aux termes duquel Qassem ben el Korchî lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2012°

Suivant réquisition en date du 15 février 1919, déposée à la Conservation le dit jour, M. SIMON Augustin, dit René, veuf en deuxième nocces de dame Marie Lucie Grandjean, décédée le 25 janvier 1919, avec laquelle il s'était marié le 27 mai 1918 à Baccarat (Meurthe-et-Moselle, sans contrat, domicilié à Casablanca, n° 204, rue des Ouled Hariz, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : AIN NIMOUNE, consistant en un terrain avec construction, située au douar El Amour, lieu dit : Ain Nimoune, tribu des Ziada, fraction des Faddalates, contrôle de Boulhaut, au 32^e kilomètre de la route de Casablanca à Camp Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Henia ben Labdia, du douar El Amour, actuellement domicilié à la ferme de Sidi Larbi à l'est, les propriétés de Si Taïbi el Amouï, demeurant au douar El Amour et de Sidi Azouze bel Hadj Lahsene, demeurant au douar des Ouklemine ; au sud, par la propriété du douar des Relemine, représenté par Sidi Azouze bel Hadj Lahsen, susnommé et ses frères ; à l'ouest, par les propriétés de M. Lacanau, demeurant quartier des Roches Noires, à Casablanca, de Taïbi ben Ahmet, de El Medjoub Ould Hadaoui et de Si Larbi ben Bouazza, tous demeurant au douar El Amour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu 1° d'un acte d'adoul du 22 Rebia II 1332, homologué et 2° d'un acte d'adoul en date du 19 Chaabane 1331, homologué aux termes desquels Azouz ben El Hadj Lahcen et consorts (1^{er} acte), et Esseïd el Arbi ben Bou Beker Ez Ziadi et son frère Esseïd El Kehr (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2013°

Suivant réquisition en date du 17 février 1919, déposée à la Conservation le dit jour, M. CANAS Juan, marié sans contrat, à dame Pont Séraphine, le 12 février 1886, à Barcelone, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Toul, n° 63, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : SERAPHINE, consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, rue de Toul.

Cette propriété, occupant une superficie de 168 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Toul ; à l'est, par la propriété du Crédit Marocain, rue du Général Drude, à Casablanca ; au sud, par la propriété de MM. Lebrun et Molière, demeurant à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 25 Djoumada I 1335, aux termes duquel la Société Le Crédit Marocain lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2014°

Suivant réquisition en date du 18 février 1919, déposée à la Conservation le dit jour, M. BATTAREL Paul Louis, célibataire, pharmacien, à Alger, 69, rue Sidi Carnot et domicilié à Casablanca, n° 82, rue du Général Drude, chez M. Alphonse Bloch, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : MUSTAPHA, et connue sous le nom de : lot n° 107, quartier de Lorraine, consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de Lunéville, quartier de Lorraine.

Cette propriété, occupant une superficie de 316 mq., est limitée : au nord, par un terrain appartenant au Comptoir Lorrain du Maroc, représenté par M. Alphonse Bloch ; à l'est, par la rue de Lunéville, dépendant du lotissement du Comptoir Lorrain ; au sud et à l'ouest, par un terrain appartenant au Comptoir Lorrain.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Casablanca, du 3 octobre 1913, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2015°

Suivant réquisition en date du 10 février 1919, déposée à la Conservation le 18 février 1919, THAMI BEN LAIDI, Caïd des Ouled Ziane, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue Sidi Regregui, n° 22 et domicilié à Casablanca, n° 217, boulevard de la Liberté, chez M. Marage, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : BLED EDDEROUA, connue sous le nom de : Edderoua Eddafa, consistant en un terrain nu, située au lieu dit : Edderoua et Eddafa, douar Ouled Ayad, tribu des Ouled Ziane, à la hauteur des kilomètres 28 et 29 à l'est de la route de Casablanca à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des consorts Si Ahmed ben Caro ; à l'est, par le chemin conduisant de la Casbah de Médiouna, au lieu dit Belhami ; au sud, par la propriété de El Hossein ben Hamou, par le chemin des Ouled Salah à Bir Tsania et par le chemin de Bir Kema à Bir Tsania ; à l'ouest, par la propriété de Ould el Hadj Thami ben Khettab et par la route de Casablanca à Marrakech, tous les susnommés demeurant aux Oulad Guérasa, douar des Oulad Ayad, tribu des Ouled Ziane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 15 Rebia II 1326 et 15 Safar 1327, aux termes desquels Sid Chefaï ben el Hadj Ahmed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2016°

Suivant réquisition en date du 18 février 1919, déposée à la Conservation le dit jour, M. CHAMBISEUR Léon Joseph Auguste, marié, sans contrat, à Casablanca, le 3 août 1914, à dame Morvan Rosalie Yvonne, demeurant à Casablanca, 1, impasse des Jardins, et domicilié à Casablanca, n° 217, boulevard de la Liberté, chez M. Marage, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : DOMAINE CHABISSEUR, consistant en un terrain nu de culture, avec constructions, située à Aïn Seba, à 8 kilomètres 400 sur la route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, 4 ares, est limitée : au nord et au nord-est, par les propriétés de Si Mohamed ben Larbi ben Kiran et de Si El Hadj Abderrahman ben Tayeb

ben Kirane, demeurant le premier au n° 80, le deuxième au n° 120 de la route de Médiouna à Casablanca; au sud et au sud-est, par une rue dépendant du lotissement Kuanholtz et Petit; au sud-ouest et à l'ouest, par la propriété de M. Sarragui, maréchal-des-logis à la 31^e section d'automobile, 361^e régiment d'artillerie lourde coloniale aux armées (S. P. 102).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Casablanca du 10 janvier 1919, aux termes duquel M. Antoine Licari lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL

Réquisition n° 2017^e

Suivant réquisition en date du 18 février 1919, déposée à la Conservation le dit jour, EL HOSSEIN BEN HAMOU BEN AISSA EZ-ZIANI EL GUEROUSSE, marié selon la loi musulmane, demeurant au lieu dit : Edderoun, douar Ouled Ayad, tribu des Ouled Ziane et domicilié chez M^e Marage, son mandataire, 217, boulevard de la Liberté, à Casablanca, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : BLED EL HOSSEIN BEN AMOU, connue sous le nom de : Ard El Haricha, Ard Enneghair, Talas, Diba, etc., située au lieu dit : Edderoua, à la hauteur des kilomètres 28 et 29 et à l'est de la route de Casablanca à Ber Rechid, douar Ayad, tribu des Ouled Ziane.

Cette propriété, divisée en deux parcelles, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des consorts Ould Djemai ben Larbi ben Abbas, demeurant au douar des Ouled Ayad précité; à l'est, par la propriété du caïd Si Thami ben Laidi, demeurant à Casablanca, rue Sidi Regragui, n° 22; au sud, par la propriété du même et par celle de Ali ben Laraki des Ouled Gueraca, douar des Ouled Ayad; à l'ouest, par la propriété des consorts Ould Mohammed ben Ahmed des Ould Djama; par celle de El Hadj Abdesselam, Lahsen et Ladrout ben Chelef des Guerara et par celle de El Hadj Datmi el Gueroussi et El Hadj Laid ben Fatmi, demeurant tous deux au Gueraca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel étant observé que le terrain à immatriculer est traversé par la route de Casablanca à Ber Rechid et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage par adouls en date du 15 Safar 1327 intervenu entre les co-héritiers de Hamou ben Aïssa Ezziani el Gueroussi leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL

Réquisition n° 2018^e

Suivant réquisition en date du 18 février 1919, déposée à la Conservation le dit jour, M. FERRIEU Prosper Pierre Antoine, célibataire, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire, n° 42, domicilié à Casablanca, n° 217, boulevard de la Liberté, chez M. Marage, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : IMMEUBLE FERRIEU 3, connue sous le nom de : El Khemam El Tirsa et Dar Debidj, consistant en un terrain de culture, située au douar Layad, tribu des Ouled Saïd, sur le chemin allant des Ouled Moussa au Souk El Djemaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 180 hectares, est limitée : au nord, par le chemin allant de Sidi Hamou à Bir Malraz; à l'est, par le chemin allant des Ouled Moussa au Souk el Djemaa et par la daya d'El Hadj Amor, dit Ben Elayadia, demeurant sur les lieux; au sud, par le chemin allant de Bir Er Raad à Matimera el Meghdour; à l'ouest, par le chemin allant de Souk el Djemaa à la zaouia de Sidi Abdelmalek.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le

dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adouls en date de fin Chaabane 1328 et du 22 Ramadan 1332, homologués, aux termes desquels Mohammed ben Abdelaziz Essaidi Ech Cheddani el Ayadi el Aïssaoui et consorts (1^{er} acte) et Sid Mohammed ben el Maati el Ayadi el Aïssaoui et consorts (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL

Réquisition n° 2019^e

Suivant réquisition en date du 18 février 1919, déposée à la Conservation le dit jour, M. FERRIEU Prosper Pierre Antoine, célibataire, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire, n° 42, domicilié à Casablanca, n° 217, boulevard de la Liberté, chez M. Marage, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : IMMEUBLE FERRIEU 4, connue sous le nom de : Brouza, consistant en un terrain de culture, située au lieu dit Brouza, douars Layadia et Brouza, tribu des Ouled Saïd, sur le chemin allant de Mirez à la daya d'El Ghezouani ben Djillali.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par le chemin allant du marabout de Sidi Abdelkhalik, au marché de Kaiou (Souk el Arba), et par la propriété des consorts el Hadj Rahal, habitant sur les lieux; à l'est, par la propriété de El Hassen ben Hafiane et Bouchaib ben Lahcene, dit Ould el Kamla, habitant sur les lieux; au sud, par le terrain des Zemarras, fraction de Chedadas; à l'ouest, par la dépression dite Dayat el Karao et le chemin de Rabat au Souk el Djemaa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls du 1^{er} Chaabane 1328, homologué, aux termes duquel le caïd Si el Mokhtar et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL

Réquisition n° 2020^e

Suivant réquisition en date du 18 février 1919, déposée à la Conservation le dit jour, M. FERRIEU Prosper Pierre Antoine, célibataire, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire, n° 42, domicilié à Casablanca, n° 217, boulevard de la Liberté, chez M. Marage, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : IMMEUBLE FERRIEU 5, connue sous le nom de : Roghbetel Youdi et Dahar Sid Lahcene, consistant en un terrain nu, située aux lieux dits : Roghbet el Youdi et Dahar Sid Lahcene, douar Brouzo, tribu des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des consorts Sid Bouchaib el Ghezouani et Abdelkader ben Mohammed, habitant sur les lieux; à l'est par le chemin menant de Minez à la daya et par la propriété de El Ghezouani ben Djilali, sur les lieux; au sud, par la propriété d'Abdelkader ben Mohammed, surnommé : à l'ouest, par la propriété des consorts Ould el Hadj el Ghezouani, habitant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls du 1^{er} Chaabane 1328, homologué aux termes duquel le caïd Sid el Mokhtar Sid el Hadj Mohammed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL

Réquisition n° 2021°

Suivant réquisition en date du 17 février 1919, déposée à la Conservation le 18 février 1919, M. NAVARRON Antoine, célibataire, demeurant à Fédalah, et domicilié à Fédalah, chez M. Linot, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : **TERRAIN NAVARRON n° 1**, connue sous le nom de Dar ben Amer, consistant en un terrain de culture, située à Fédalah, à 500 mètres environ du Bordj sur la piste de l'Ain Tekki.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Si Ahmed ben Abed ; à l'est, par celle des héritiers Ben Kadi ; au sud, par celle de Si Azouz ben Abbo, demeurant tous à Fédalah, dans la Kasbah ; à l'ouest, par la piste de Fédalah à l'Ain Tekki.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Fédalah, du 19 janvier 1919, aux termes duquel Fatah ben Fki lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2022°

Suivant réquisition en date du 18 février 1919, déposée à la Conservation le dit jour, DJILALI BEN ALLAL ZENATI, marié selon la loi musulmane à Khdija Doukkalia, demeurant et domicilié à Casablanca, Derb Aomar, rue n° 1, maison n° 4, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : **BLED ZOUBIET**, consistant en un terrain de parcours, située à 70 kilomètres de Casablanca, à proximité de la route de Casablanca à Rabat, à la hauteur du pont de l'oued Yquem, à 1 kilomètre environ sur la gauche de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Yquem ; à l'est, par la propriété de Hadj Djilali Kshradi, du douar Nouifet ; au sud, par la propriété du Cheikh ben Ahmed du douar Nouifet ; à l'ouest, par un chemin connu sous le nom de route de Mazagan et se dirigeant vers Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Casablanca, du 2 décembre 1918, aux termes duquel Bouchaib ben Moussa Zidi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2023°

Suivant réquisition en date du 15 octobre 1919, déposée à la Conservation le 19 février 1919, 1° Mme Suzanne Virginie Marie Ghislaine CROMBEZ, mariée à M. Marie Baudoin Henri Clément Thibault, marquis de Lameth, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat de M^e Decordes, notaire à Tournai (Belgique), du 27 septembre 1904, demeurant à Hennecourt (Somme), dûment autorisée de son mari, suivant acte passé devant M^e Lefranc, notaire à Gien, le 28 novembre 1918 ;

2° M. Marie François Charles vicomte d'AULAN, marié à Charlotte Marianne Remond de Montmort, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Joussetin, notaire à Paris, le 30 juillet 1885, demeurant à Paris rue Sedillot, n° 1 ;

3° Mme la vicomtesse d'AULAN, susnommée, dûment autorisée de son mari, suivant acte passé devant M^e Valette, notaire à la Teste, le 2 août 1918 ;

4° Mme Geneviève Marie Thérèse Alexandrine Remond de MONTMORT, veuve de Victor Auguste Ghislain Crombez, demeurant à Paris, 62, rue Pierre Charron ;

5° M. Jean Alexis Marie marquis de LESPINAY, marié à Yvonne

de Sesmaisons, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Blain, notaire à Léon-d'Angers (Maine-et-Loire), le 18 août 1913 ;

6° M. Gaëtan Emile Edgard de VILLERS, célibataire, demeurant à Caluire, villa Ombrosa (Rhône).

Ces 5 derniers représentés par Mme la marquise de Lameth, requérante domiciliée à Kénitra, 3, rue de la République, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis dans la proportion de : 1/8/180 pour la 1^{re}, 2/180 pour la 2^e, 1/180 pour la 3^e, 6/180 pour la 4^e, 3/180 pour la 5^e, 20/180 pour la 6^e, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : **SFARI**, consistant en un terrain de labours, située à 10 kilomètres environ de Sidi Yahia.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares environ, est limitée : au nord, par un cours d'eau aboutissant à l'oued Smenton ; à l'est, par l'oued Smenton ; au sud, par un ancien chemin public, limitrophe de la propriété de M. Théry, demeurant rue n° 43, n° 20 à Rabat ; à l'ouest, par la propriété de M. Théry, susnommé, étant observé que des trous longent les limites de cette propriété.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 14 Djoumada 1332, aux termes duquel Mohammed ben Hammou Es Sofri et El Djilani ben er Radi et consorts ont vendu ladite propriété à M. de Villers ; 2° d'un acte sous-seings privés en date à Kénitra, du 13 février 1919, aux termes duquel M. de Villers déclare qu'il a acquis cet immeuble tant en son nom personnel que pour le compte de ses co-requérants.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2024°

Suivant réquisition en date du 15 octobre 1919, déposée à la Conservation le 19 février 1919, 1° Mme Suzanne Virginie Marie Ghislaine CROMBEZ, mariée à M. Marie Baudoin Henri Clément Thibault, marquis de Lameth, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat de M^e Decordes, notaire à Tournai (Belgique), du 27 septembre 1904, demeurant à Hennecourt (Somme), dûment autorisée de son mari, suivant acte passé devant M^e Lefranc, notaire à Gien, le 28 novembre 1918 ;

2° M. Marie François Charles vicomte d'AULAN, marié à Charlotte Marianne Remond de Montmort, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Joussetin, notaire à Paris, le 30 juillet 1885, demeurant à Paris rue Sedillot, n° 1 ;

3° Mme la vicomtesse d'AULAN, susnommée, dûment autorisée de son mari, suivant acte passé devant M^e Valette, notaire à la Teste, le 2 août 1918 ;

4° Mme Geneviève Marie Thérèse Alexandrine Remond de MONTMORT, veuve de Victor Auguste Ghislain Crombez, demeurant à Paris, 62, rue Pierre Charron ;

5° M. Jean Alexis Marie marquis de LESPINAY, marié à Yvonne de Sesmaisons, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Blain, notaire à Léon-d'Angers (Maine-et-Loire), le 18 août 1913 ;

6° M. Gaëtan Emile Edgard de VILLERS, célibataire, demeurant à Caluire, villa Ombrosa (Rhône).

Ces 5 derniers représentés par Mme la marquise de Lameth, requérante domiciliée à Kénitra, 3, rue de la République, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis dans la proportion de : 1/8/180 pour la 1^{re}, 2/180 pour la 2^e, 1/180 pour la 3^e, 6/180 pour la 4^e, 3/180 pour la 5^e, 20/180 pour la 6^e, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : **SAMOURAH**, consistant en un terrain de labours, située à 2 kilomètres environ de Lalla Ito, près de la merdja Samorah.

Cette propriété, occupant une superficie de 382 hectares, est limitée : au nord, par l'oued El Meyet, et la merdja M'Tarfa ; à l'est, par une piste la séparant des propriétés du caïd Laroussi, de M. Railard Joseph et de Tahab Cherkaoui demeurant tous sur les lieux ;

au sud, par la merdja de Samorah et le marabout de Sidi Ali ben Youssef ; à l'ouest, par la merdja de Samorah, un puits et l'oued El Meyet.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 14 Djoumada 1332, aux termes duquel Esseid Bouhaib et Esseid Abd-ès-Salem ben el Mekkaoui et consorts ont vendu ladite propriété à Mme de Lameth ; 2° d'un acte sous-seings privés en date à Kénitra du 13 février 1919, aux termes duquel Mme de Lameth déclare qu'elle a acquis cet immeuble tant en son nom personnel que pour le compte de ses co-requérants.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2025°

Suivant réquisition en date du 15 octobre 1919, déposée à la Conservation le 19 février 1919, 1° Mme Suzanne Virginie Marie Ghislaine CROMBEZ, mariée à M. Marie Baudoin Henri Clément Thibault, marquis de Lameth, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat de M^e Decordes, notaire à Tournai (Belgique), du 27 septembre 1904, demeurant à Hennecourt (Somme), dûment autorisée de son mari, suivant acte passé devant M^e Lefranc, notaire à Gien, le 28 novembre 1918 ;

2° M. Marie François Charles vicomte d'AULAN, marié à Charlotte Marianne Remond de Montmort, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Jousset, notaire à Paris, le 30 juillet 1885, demeurant à Paris rue Sedillot, n° 1 ;

3° Mme la vicomtesse d'AULAN, susnommée, dûment autorisée de son mari, suivant acte passé devant M^e Valette, notaire à la Teste, le 2 août 1918 ;

4° Mme Geneviève Marie Thérèse Alexandrine Remond de MONTMORT, veuve de Victor Auguste Ghislain Crombez, demeurant à Paris, 62, rue Pierre Charron ;

5° M. Jean Alexis Marie marquis de LESPINAY, marié à Yvonne de Sesmaisons, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Blain, notaire à Léon-d'Angers (Maine-et-Loire), le 18 août 1913 ;

6° M. Gaëtan Emile Edgard de VILLERS, célibataire, demeurant à Caluire, villa Ombrosa (Rhône).

Ces 5 derniers représentés par Mme la marquise de Lameth, requérante domiciliée à Kénitra, 3, rue de la République, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proPRIÉTAIRES indivis dans la proportion de : 1/8/180 pour la 1^{re}, 2/180 pour la 2^e, 1/180 pour la 3^e, 6/180 pour la 4^e, 3/180 pour la 5^e, 20/180 pour la 6^e, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : LAMETH, n° 1, consistant en terrain avec bâtiments, située à Kénitra, lotissement domanial urbain, rue de la République, n° 3, lot n° 216.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.050 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la République et de là par un terrain appartenant à M. Courtial Auguste, représenté par M. P. l'Hermitte, à Kénitra ; à l'est, par la propriété de M. Delbos François, à Kénitra ; au sud, par la propriété de la Société Lyonnaise d'Etudes au Maroc, représentée par son directeur, M. Folin, agence Paquet, à Kénitra ; à l'ouest, par les propriétés de MM. Tort et Deville, habitant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un procès-verbal d'adjudication de terrains Makhzen du 15 octobre 1913, homologué, aux termes duquel Mme de Lameth a acquis ladite propriété ; 2° d'un acte sous-seings privés en date à Kénitra du 13 février 1919, aux termes duquel Mme de Lameth déclare qu'elle a acquis cet immeuble tant en son nom personnel que pour le compte de ses co-requérants.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2026°

Suivant réquisition en date du 15 octobre 1919 déposée à la Conservation le 19 février 1919, 1° Mme Suzanne Virginie Marie Claine CROMBEZ, mariée à M. Marie Baudoin Henri Clément Thibault marquis de Lameth, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat de M^e Decordes, notaire à Tournai (Belgique), du 27 septembre 1904, demeurant à Hennecourt (Somme), dûment autorisée de son mari, suivant acte passé devant M^e Lefranc, notaire à Gien, le 28 novembre 1918 ;

2° M. Marie François Charles vicomte d'AULAN, marié à Charlotte Marianne Remond de Montmort, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Jousset, notaire à Paris, le 30 juillet 1885, demeurant à Paris rue Sedillot, n° 1 ;

3° Mme la vicomtesse d'AULAN, susnommée, dûment autorisée de son mari, suivant acte passé devant M^e Valette, notaire à la Teste le 2 août 1918 ;

4° Mme Geneviève Marie Thérèse Alexandrine Remond de MONTMORT, veuve de Victor Auguste Ghislain Crombez, demeurant à Paris, 62, rue Pierre Charron ;

5° M. Jean Alexis Marie marquis de LESPINAY, marié à Yvonne de Sesmaisons, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par M^e Blain, notaire à Léon-d'Angers (Maine-et-Loire), le 18 août 1913 ;

6° M. Gaëtan Emile Edgard de VILLERS, célibataire, demeurant à Caluire, villa Ombrosa (Rhône).

Ces 5 derniers représentés par Mme la marquise de Lameth, requérante domiciliée à Kénitra, 3, rue de la République, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proPRIÉTAIRES indivis dans la proportion de : 1/8/180 pour la 1^{re}, 2/180 pour la 2^e, 1/180 pour la 3^e, 6/180 pour la 4^e, 3/180 pour la 5^e, 20/180 pour la 6^e, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : DE LAMETH N° 2, connue sous le nom de : Villa du Sebou, consistant en un terrain et constructions, situé à Kénitra, ville haute, lotissement Guilloux, Mussard et Perriquet.

Cette propriété, occupant une superficie de 769 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 20 mètres longeant les quais du Sebou, dépendant du lotissement précité ; à l'est, par le lotissement Guilloux, Mussard et Perriquet ; au sud, par une rue de 12 mètres du lotissement ci-dessus mentionné ; à l'ouest, par le même lotissement.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Kénitra, du 15 octobre 1913, aux termes duquel M. de Villers a acquis cette propriété de MM. Guilloux, Perriquet et Mussard ; 2° d'un acte sous-seings privés en date à Kénitra, du 13 février 1919, aux termes duquel M. de Villers, déclare qu'il a acquis cet immeuble tant en son nom personnel que pour le compte de ses co-requérants.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2027°

Suivant réquisition en date du 15 février 1919 déposée à la Conservation le 19 février 1919, la Société Marocaine Agricole du Jacma, société anonyme dont le siège est à Casablanca, 11, avenue Mers-Sultan, constitué suivant délibérations des assemblées générales en date des 6 et 16 décembre 1917 et dont les statuts ont été déposés au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 6 décembre 1917 représenté par son administrateur délégué, M. Rappel Lucien, et domicilié à Casablanca à son siège social, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : DOMAINE JACMA VIII, connue sous le nom de Porcherie Cassado, consistant en terrain avec porcherie, située à Casablanca, (Maarif), au lieu dit : Le Palmier.

Cette propriété, occupant une superficie de 659 mètres carrés,

est limitée : au nord, par une rue de 8 mètres réservée à MM. Gomez, Marcos, demeurant à Casablanca, et par la propriété de la Société Sumica à Casablanca ; à l'est, par un chemin de 4 mètres réservé par la Société requérante et par son vendeur M. Cassado, demeurant à Casablanca, camp n° 3, près la prison militaire ; au sud, par la propriété de ce dernier ; à l'ouest, par le domaine public (Oued Bouskoura).

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date à Casablanca du 31 décembre 1918, aux termes duquel M. Cassado Joseph lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2028°

Suivant réquisition en date du 5 février 1919, déposée à la Conservation le 20 février 1919, M. LARROQUE Jean, marié à dame Victorino Bano, le 26 novembre 1909, à Bougurate, sans contrat, régime de la communauté, demeurant à El Maarif à Casablanca, mais faisant élection de domicile chez M. Wolff, rue Chevandier de Valdrome, à Casablanca, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : LARROQUE, consistant en terrain bâti, située à Casablanca, El Maarif, lotissement Murdoch, Butler et Cie, groupe 35, lot 32.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mme Antoinette Perrez, épouse de M. Bano, demeurant à Casablanca, camp n° 3 ; à l'est et au sud, par une rue de 10 mètres appartenant au lotissement Murdoch, Butler et Cie ; à l'ouest, par la propriété de Mme veuve Hoffmann, représentée par M. Pla, quincaillier, rue des Ouled Harriz, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Casablanca, du 25 février 1914 aux termes duquel MM. Murdoch Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété confirmée, par une déclaration de M. Wolff, gérant du lotissement en date du 15 février 1916.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2029°

Suivant réquisition en date du 20 février 1919, déposée à la Conservation le dit jour, MM. 1° WOLFF Charles, veuf de Koch Joséphine, décédée le 16 juillet 1916 ; 2° CAMPOS Joseph, marié à dame Joséphine Lorenzo López, au consulat de France, à Casablanca, le 15 juillet 1910, sous le régime de la communauté, sans contrat, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, rue Chevandier de Valdrome, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : DOMAINE DE SAINTE MARGUERITE, en Chiadma, connue sous le nom de : Fedhane, consistant en un terrain de culture, située à Sidi Ali Chiadma, au kilomètre 48 de la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 hectares, est limitée : au nord, par le chemin dit Piste de Chiatti, la séparant de la forêt de l'Etat ; à l'est, par la propriété de Ali ben Srir, demeurant à Ould el Hadj Kacem, sur les lieux et par la propriété dite Bled Biad, réquisition 1915, appartenant à M. Toulia, à Azemmour ; au sud, par la propriété des héritiers Nacor, représentés par Ould ben Aidi Cheikh, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété des Oulad bel Aidi et par celle de Ismael ben Srir, demeurant sur les lieux et représentés par Smain ben Sissoun, demeurant à Casablanca (El Maarif) au douar Cheikh ben Amar.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le

dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, étant observé que le solde du prix de vente ne sera payé qu'après immatriculation de la propriété et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous-seings privés en date du 16 février 1919, aux termes duquel Mohammed ben Senhadji ben Djilali et son frère, Bouchaib, leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « SUMICA I », réquisition 1263°, sise à Casablanca, avenue du Général Drude, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au Bulletin Officiel du 4 Mars 1918, n° 270.

Suivant réquisition rectificative en date du 6 février 1919, M^e Grolée, avocat à Casablanca, agissant comme mandataire de la SOCIÉTÉ UNIVERSELLE DE MINES, INDUSTRIE, COMMERCE ET AGRICULTURE, dite « SUMICA », a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite : SUMICA I, réquisition 1263 c, soit étendue à une parcelle de terrain d'une superficie de 900 mq. limitée : au nord, par le boulevard de la Gare ; à l'est, par la Société Financière Franco-Marocaine, représentée par M. Cotte, à Casablanca, rue Nationale ; à l'est et à l'ouest, par la Société requérante. Cette dernière est propriétaire de cette parcelle, en vertu d'une décision de la Commission Syndicale de l'Association des propriétaires du Boulevard de la Gare, en date du 22 avril 1918, homologuée par dahir du 5 juillet 1918, publié au Bulletin Officiel du 15 juillet 1918, n° 299.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bir Louden 1° », réquisition 1354° sise sur la rive droite de l'Oued Ykem, territoire des Zaers, à 5 kilomètres du point de rencontre de l'Oued Ykem, avec la route de Casablanca à Rabat, dont l'extrait de réquisition a paru au Bulletin Officiel, le 25 Février 1918, n° 279.

Suivant réquisition rectificative du 12 Février 1919, M. DEGROGRI Vincenzo, marié à dame Camperi, Rosa à Barga (Cunéo), le 23 Décembre 1899, sous le régime légal italien (sans contrat), consul d'Italie à Rabat, a demandé l'immatriculation en son nom de la propriété dite : BIR LOUDEN I, réquisition 1354 c, dont il s'est rendu acquéreur suivant acte sous-seings privés en date à Rabat, du 12 février 1919, déposée à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Si Sparti et Dussoni », réquisition 1478°, sise à la gare de Nouasser, ligne de chemin de fer de Casablanca à Ber-Rechid, dont l'extrait de réquisition a paru au Bulletin Officiel du 29 Avril 1918, N° 288.

Suivant réquisition rectificative du 20 janvier 1919 1° BOU ABID PEN MOHAMMED, marié selon la loi musulmane ; 2° MOHAMMED BEN BOUABIB, marié selon la loi musulmane ; 3° LHASSEN BEN BOUABID, célibataire, ces deux derniers fils du précédent, demeurant tous sur les lieux, ont demandé l'immatriculation en leur nom de la propriété dite : « DI SPARTI ET DUSSONI, réquisition 1465, dont ils se sont rendu co-acquéreurs indivis, dans la proportion de un tiers chacun, suivant acte sous-seings privés du 18 Djoumada El Aouel 1337, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bir Louden II », réquisition 1541^c, sise sur la rive droite de l'Oued Ykem, territoire des Zaers, à 5 kilomètres du point de rencontre de l'Oued Ykem avec la route de Casablanca à Rabat, dont l'extrait de réquisition a paru au Bulletin Officiel du 10 Juin 1918, n° 294.

Suivant réquisition rectificative du 12 Février 1919, M. DEGROGRI Vincenzo, marié à dame Camperi, Rosa à Barga (Cunéo), le 23 Décembre 1899, sous le régime légal italien (sans contrat), consul d'Italie à Rabat, a demandé l'immatriculation en son nom de la propriété dite : BIR LOUBEN II, réquisition 1541^c, dont il s'est rendu acquéreur, suivant acte sous-seings privés en date à Rabat du 12 février 1919, déposée à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION D'OUJDJA

Réquisition n° 242^c

Suivant réquisition en date du 22 janvier 1919, déposée à la Conservation le même jour, Madame FERRE Maria Incarnation, de nationalité espagnole, née à Lourmel (département d'Oran), le 1^{er} novembre 1885, célibataire, propriétaire, demeurant et domicilié à Oudjda, près du Jardin Public, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : TERRAIN FERRE I, consistant en un terrain à bâtir, située à Oudjda, quartier du nouvel hôpital, entre la piste du Ras Foural, et celle de l'Oued Isly.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Morales Manuel, demeurant à Oudjda, place de la Banque d'Etat du Maroc ; à l'est, par la propriété dite : Terrain Lloret, réquisition 214^o ; au sud et à l'ouest, par des rues du lotissement créé par M. Portes Léon, propriétaire, demeurant à Oudjda, route du Camp, maison Martinez.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Oudjda, du 3 mars 1918, aux termes duquel M. Portes Léon, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 243^c

Suivant réquisition en date du 22 janvier 1919, déposée à la Conservation le même jour, Madame FERRE Maria Incarnation, de nationalité espagnole, née à Lourmel (département d'Oran), le 1^{er} novembre 1885, célibataire, propriétaire, demeurant et domicilié à Oudjda, près du Jardin Public, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : TERRAIN FERRE II, consistant en un terrain à bâtir, située à Oudjda, quartier du nouvel hôpital, entre la piste du Ras Foural, et celle de l'Oued Isly.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ares, est limitée : au nord et à l'ouest, par des rues du lotissement créé par M. Portes Léon, propriétaire, demeurant à Oudjda, route du Camp, maison Martinez ; à l'est, par le terrain de M. Charbit Israël, négociant, demeurant à Oudjda, rue de Marnia ; au sud, par la propriété de M. Bommati François, forgeron, demeurant à Oudjda, rue de Marnia, maison Canicio.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Oudjda, du 3 mars 1918, aux termes duquel M. Portes Léon, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 244^c

Suivant réquisition en date du 22 janvier 1919, déposée à la Conservation le même jour, Madame FERRE Maria Incarnation, de nationalité espagnole, née à Lourmel (département d'Oran), le 1^{er} novembre 1885, célibataire, propriétaire, demeurant et domicilié à Oudjda, près du Jardin Public, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : TERRAIN FERRE III, consistant en un terrain à bâtir, située à Oudjda, quartier du nouvel hôpital, entre la piste du Ras Foural, et celle de l'Oued Isly.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 ares, est limitée : au nord, par les propriétés de M. Bommati François, forgeron, demeurant à Oudjda, rue de Marnia, maison Canicio et de Castella Judith, demeurant à Oudjda, route du Camp ; à l'est et à l'ouest, par des rues du lotissement créé par M. Portes Léon, propriétaire, demeurant à Oudjda, route du Camp, maison Martinez ; au sud, par la piste du Ras Foural.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Oudjda, du 3 mars 1918, aux termes duquel M. Portes Léon, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 245^c

Suivant réquisition en date du 22 janvier 1919, déposée à la Conservation le même jour, Madame FERRE Maria Incarnation, de nationalité espagnole, née à Lourmel (département d'Oran), le 1^{er} novembre 1885, célibataire, propriétaire, demeurant et domicilié à Oudjda, près du Jardin Public, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : TERRAIN FERRE IV, consistant en un terrain à bâtir, située à Oudjda, quartier du nouvel hôpital, entre la piste du Ras Foural, et celle de l'Oued Isly.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares, est limitée : au nord, par le terrain de M. Pastor Salvator, propriétaire, demeurant à Oudjda, route de Martimprey, maison Perez Ramon ; à l'est, par la propriété de Mme veuve Benichou Jacob, demeurant à Oudjda, chez M. Kersenty Léon, rue de la Brasserie ; au sud, par la piste du Ras Foural ; à l'ouest, par une rue du lotissement créé par M. Portes Léon, propriétaire, demeurant à Oudjda, route du Camp, maison Martinez.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Oudjda, du 3 mars 1918, aux termes duquel M. Portes Léon, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 246^c

Suivant réquisition en date du 22 janvier 1919, déposée à la Conservation le même jour, Madame FERRE Maria Incarnation, de nationalité espagnole, née à Lourmel (département d'Oran), le 1^{er} novembre 1885, célibataire, propriétaire, demeurant et domicilié à Oudjda, près du Jardin Public, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : MAISON FERRE, consistant en un terrain avec constructions à usage d'habitation, puits et cour, située à Oudjda, route de Martimprey, lotissement Bouvier.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Gomez Ramon, cocher, demeurant à Oudjda, route de Martimprey ; à l'est, par une rue de lotissement créé par M. Bouvier Maurice, actuellement mobilisé comme lieutenant au 1^{er} Régiment du Génie, Cie M 7, secteur postal 172 ; au sud,

par la route d'Oudjda à Martimprey ; à l'ouest, par le terrain de M. Montoya Jean, charretier, demeurant à Oudjda, route de Taourirt, jardin Félix.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Oudjda, du 3 mars 1918, aux termes duquel M. Bouvier Maurice, surnommé lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 247

Suivant réquisition en date du 4 janvier 1919, déposée à la Conservation le 27 du même mois, M. GALTIER Marius Pierre, propriétaire à Rochambeau (département d'Oran), époux divorcé de dame Valenty Clémentine, suivant jugement du Tribunal civil de Bel Abbès, du 11 octobre 1910, veuf en secondes nocces de dame Perlini Alexandrine, avec laquelle il s'était marié sans contrat à Rochambeau (Algérie), le 2 mai 1914, domicilié chez M. Leaud Henri, commis des Postes et Télégraphes à Oudjda, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété actuellement connue sous le nom de : Hekkem et à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : GALTIER, consistant en un terrain à bâtir, située à Oudjda, quartier Saint-Louis, route de Martimprey, (lotissement Bonnot).

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ares, est limitée : au nord et à l'est, par un boulevard et une rue de 6 mètres dépendant du lotissement créé par M. Bonnot Emile, commerçant, demeurant à Taza ; au sud, par un terrain appartenant au dit M. Bonnot ; à l'ouest, par la propriété de M. Carpi, entrepreneur de transports, demeurant à Oudjda, route de Martimprey.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date du 5 avril 1914, aux termes duquel M. Bonnot Emile, surnommé lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 248

Suivant réquisition en date du 18 janvier 1919, déposée à la Conservation le 28 du même mois, LA SOCIÉTÉ ANONYME AGRICOLE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, du Maroc Oriental, ayant son siège à Oudjda, rue de Marnia, maison el Harfi, constituée suivant délibérations des assemblées générales des 6 et 16 janvier 1919 et dont les statuts ont été déposés au rang des minutes notariales du Secrétariat du Tribunal de première Instance d'Oudjda, le 6 janvier 1919, représentée par un de ses administrateurs M. Proux Auguste, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 9 et faisant élection de domicile à Oudjda, chez M. Notton Eugène, place de l'école Franco-Arabe, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété actuellement connue sous le nom de : Sidi Hanos, et à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : BLED MEBROUKA, consistant en terres de labours, située dans les tribus des Haouaras et des Beni Ourimèche, poste de Berkane (cerce des Beni Snassen), à dix kilomètres au nord-ouest de Berkane, sur les pistes de Sidi Hass à Berkane et de Cheraa à Adjeroud.

Cette propriété, occupant une superficie de 694 hectares, 27 ares, 60 centiares, est limitée : au nord, par un terrain appartenant à la tribu des Beni Ourimèche et par les propriétés de MM. 1° Portes Léon, propriétaire, demeurant à Oudjda, route du Camp, maison Martinez ; 2° Félix Georges, notaire honoraire, demeurant à Oran boulevard Séguin, n° 36 ; 3° Abdelkrim ben Seria, de la tribu des Haouaras, demeurant sur les lieux ; à l'est, par les terrains de MM. Félix Georges, précité et Jonville Albert, propriétaire demeurant à Berkane, et par les propriétés de Mohamed ben Hadj Ahmed ben

Aïssa et Aïssa Ould Miloud demeurant tous trois aux Zeraïb, tribu des Haouaras ; au sud, par les terres de M. Krauss Auguste, demeurant à Oudjda, Dar el Daraka, Durand Albert, propriétaire à Berkane et Marès, demeurant à Tunis, avenue de France, n° 13 ; à l'ouest, par les propriétés de MM. 1° Si Ali Ould el Mokhtar, demeurant à Ouklili, tribu de Tagma, à Ras el Ma ; 2° Besson Antoine et Adolphe, propriétaires à Berkane ; 3° Krauss Auguste, surnommé et par un terrain de Djemaa représentée par son chef Cheikh Mohamed bel Aid de la tribu de Tagma.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang résultant d'un acte sous-seings privés en date du 17 janvier 1919 et consentie au profit de M. Jonville Albert, propriétaire, demeurant à Berkane, pour sûreté d'une somme de cent trente quatre mille sept cent cinquante-deux francs cinquante centimes, montant du solde du prix de vente de l'immeuble sus-désigné et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date du 17 janvier 1919, aux termes duquel M. Jonville Albert, surnommé lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 250

Suivant réquisition en date du 27 janvier 1919, déposée à la Conservation le 5 février 1919, M. CALCAGNI Jean, propriétaire, demeurant à Alger, boulevard Laferrière, n° 10, né à Biskra, le 11 avril 1864, marié à dame Gehin Joséphine, à Bougie, le 3 août 1889, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Petit, notaire en cette ville le 1^{er} août 1889 et domicilié à Oudjda, chez M. Deville villa Alexandre, route du Camp, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété actuellement connue sous le nom de : Msala et à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : TERRAINS CALCAGNI, consistant en terrains à bâtir, située à Oudjda, sur la route de Martimprey, en face du Groupe Scolaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, 70 ares, est limitée au nord, par la propriété d'El Hadj Mostefa, Abdelkader, Mohamed et Abderrazak, Helima, Fatima, Cherifa et Aïcha, enfants de Moulay Rechid el Kadiri, demeurant tous à Oudjda, rue de l'ancien Infirmerie Indigène et par les terrains de MM. Louis et Schmidt, propriétaires, le premier à Lourmel (département d'Oran), et le second à Oran, rue Lamoricière, n° 16, et Bonnot Emile, propriétaire, négociant à Taza ;

À l'est, par les terrains appartenant 1° à Miloud Ould el Hadj Mokhtar, demeurant à Oudjda, quartier des Ouled Amrane, maison Ould Hadj Mokhtar ; 2° aux deux enfants mineurs de Si Ahmed ben el Arabi, placés sous la tutelle de Si Ahmed ben Madani el Kabadj, commerçant à Oran, 48, rue de la Révolution et 3° aux héritiers de Mohamed el Hamili : Benyounes, cultivateur, demeurant à Turenne, café ben Mostefa, Mohamed et Abdallah, propriétaires, demeurant à Oudjda, quartier des Ouled Amrane, maison Koulouch et F'lima, épouse de Houssine Ould Chekroun, propriétaire, demeurant à Oudjda, quartier des Ouled Amrane.

Au sud, par le terrain de M. Touboul Maklouf, propriétaire à Oudjda, rue de Marnia.

À l'ouest, par la route d'Oudjda à Martimprey.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant adoul du 25 Rebia II 1337 homologué par Si Ahmed el Ammari, cadi d'Oudjda et approuvé par M. le Haut Commissaire chérifien, le 25 Rebia II 1337, aux termes duquel Sid el Hadj Mohamed ben Taveh ben Houcine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda
F. NERRIERE.

Réquisition n° 251°

Suivant réquisition en date du 4 février 1919, déposée à la Conservation le même jour, La Société L. BORGEAUD et BRISSONNET, société en nom collectif, dont le siège est à Alger, rue Henri Martin, n° 25, ayant pour mandataire M. Speiser Charles, demeurant et domicilié à Bouhouria, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de DOMAINE DE BOUHOURIA XLII, consistant en terres en friches, située dans le poste de Taforalt, cercle des Beni Snassen, à 15 kilomètres environ au nord du village de Bouhouria, sur la piste de Sidi Ali Allaouia au Naima.

Cette propriété, occupant une superficie de 65 hectares, 50 ares, est limitée : au nord, par la propriété dite : Domaine de Bouhouria I, réquisition 82° et par le terrain de Mohamed Si Mohamed Allaoui, demeurant fraction des Beni Bou Yala, tribu des Beni Attig ; à l'est, par la propriété de Mohamed Si Mohamed Allaoui, précité et par un terrain makhzen ; au sud, par les terres d'Ahmed ben Mohamed ben Habja, demeurant fraction des Harkate, tribu des Beni Ourimèche ; à l'ouest, par la piste de Sidi Ali Allaouia au Naima.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 28 Redjeb 1334 et 15 Safar 1337, homologués par Si Mohamed ben Abdallah Essaghroucheni, cadi de Taforalt et approuvés par M. le Haut Commissaire chérifien, les 16 Redjeb 1334 et 12 Safar 1337, aux termes desquels (1^{er} acte) Kebir Mohamed el Fekir Ali ben El Hadj Ahmed ben Abdallah et (2^e acte) Mohammadine ben Ahmed Khanfous et son neveu Mohamed ben Ahmed, leur ont cédé à titre d'échange ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda.

F. NERRIERE.

Réquisition n° 252°

Suivant réquisition en date du 4 février 1919, déposée à la Conservation le même jour, La Société L. BORGEAUD et BRISSONNET, société en nom collectif dont le siège est à Alger, rue Henri Martin, n° 25, ayant pour mandataire M. Speiser Charles, demeurant et domicilié à Bouhouria, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : DOMAINE DE BOUHOURIA XLIII, consistant en terres en friches, située dans le poste de Taforalt, cercle des Beni Snassen, à 18 kilomètres environ au sud du village de Bouhouria, sur la nouvelle piste du Trik Sultane.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 hectares, est limitée : au nord, par la nouvelle route d'Oudjda à Taourirt ; à l'est, par la propriété dite : Domaine de Bouhouria XXV, réquisition 123° (2^e parcelle) ; au sud, par l'ancien Trik Sultane d'Oudjda, à Taourirt ; à l'ouest, par la propriété dite : Domaine de Bouhouria XXV, réquisition 123° (3^e parcelle) et par les terres de Touhami ben Alla, demeurant fraction des Beni Boukriss, tribu des Beni Ourimèche.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 15 Safar 1337 et 4 Rebia II 1337, homologués par Si Mohamed ben Abdallah Essegroucheni, cadi de Taforalt, et approuvés par M. le Haut Commissaire chérifien, les 26 Kaada 1336, et 22 Rebia I 1337, aux termes desquels (1^{er} acte) Ahmed ben el Hadj Belaid ben Kechih, agissant tant pour son compte personnel que pour celui de ses co-ayants droits lui ont vendu une partie de ladite propriété et (2^e acte) les nommés Ahmed, Slimane, Mimoune, Belaid, Djemaa, Fatma, enfants de Mohamed ben el Hadj Belaid ben Kechih et leur tante paternelle Fatma lui ont cédé le surplus à titre d'échange.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda.

F. NERRIERE.

Réquisition n° 253°

Suivant réquisition en date du 4 février 1919, déposée à la Conservation le même jour, La Société L. BORGEAUD et BRISSONNET, société en nom collectif dont le siège est à Alger, rue Henri Martin, n° 25, ayant pour mandataire M. Speiser Charles, demeurant et domicilié à Bouhouria, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : DOMAINE DE BOUHOURIA XLIV, consistant en terres de labours, située dans le poste de Taforalt, cercle des Beni Snassen, à 18 kilomètres environ au sud du village de Bouhouria, sur la nouvelle route d'Oudjda à Taourirt.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite : Domaine de Bouhouria XXV, réquisition 123°, (1^{re} parcelle) ; au sud, par la nouvelle route d'Oudjda à Taourirt ; à l'ouest, par les terrains d'Ahmed, Slimane, Mimoune et Belaid, fils de Mohamed ben el Hadj Belaid ben Kechih, demeurant tous fraction des Ouled Boukriss, tribu des Ourimèche.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 23 Moharrem 1337, homologué par Si Mohamed ben Abdallah Essaghroucheni, cadi de Taforalt, et approuvé par M. le Haut Commissaire Chérifien, le 10 Moharrem 1337, aux termes duquel les nommés Touhami ben Hadj Bachir, Mohammadine et Ahmed ben Fekir Mohamed, Bouazza et Rabah ben el Hadj Ahmed, Mohamed el Mekki Latrech, Mohamed ben Si Ahmed, Moussa ben Boudjemaa, Mostefa et Homnad ben Abdelkader leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda.

F. NERRIERE.

Réquisition n° 254°

Suivant réquisition en date du 26 décembre 1918, déposée à la Conservation le 5 février 1919, M. TAYLOR Robert, propriétaire à Berkane, agissant comme mandataire suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite : Domaine des Marablines, réquisition 177°, de son père M. Taylor Paul Robert, ingénieur des mines, demeurant à Alger, 61, chemin du Télémy, né à Marseille, le 4 août 1857, marié à Turin, le 1^{er} juin 1866, à dame Pictet, Marguerite, sans contrat, et domicilié à Berkane, chez son fils susnommé, a déclaré que son mandant a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété actuellement connue sous le nom de Bou Leknadel, et à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : DOMAINE DES MARABTINES I, consistant en terres de labours, située à 6 kilomètres au nord de Berkane, sur la piste de Cheraa à Port Say, près du marabout de Bou Leknadel, cercle des Beni Snassen.

Cette propriété, occupant une superficie de 57 hectares, 70 ares, 25 centiares est limitée : au nord, par la piste de Cheraa à Port Say ; à l'est et au sud, par la propriété de M. Krauss Auguste, propriétaire, demeurant à Oudjda ; à l'ouest, par un chemin allant rejoindre la piste de Cheraa à Port Say et la séparant des terrains appartenant à M. Taylor Robert fils, susnommé et à Ben Touhami et Turch, demeurant à Slimania, tribu des Beni Attig.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 Hidja 1336, homologué par Si Abdelkader ben Ahmed ben Yacoub, cadi de Berkane et approuvé par M. le Haut Commissaire chérifien, le 24 Kaada 1336, aux termes duquel M. Thevenot Antoine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda.

F. NERRIERE.

Régistration n° 255°

Suivant réquisition en date du 26 décembre 1918, déposée à la Conservation le 5 février 1919, M. TAYLOR Maurice Robert, propriétaire, de nationalité française, né à Grenade (Espagne), le 11 décembre 1889, célibataire, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété actuellement connue sous le nom de : Bled Seddik, et à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de DOMAINE DES MARABTINES II, consistant en terres en friches, située au lieu dit : Bled Seddik, à 7 kilomètres au nord de Berkane sur le chemin de Cheraa à Port Say, cercle des Beni Snassen.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, 60 ares, est limitée : au nord, par le chemin d'El Azib à Zraïb Cheurfa ; à l'est, par les terrains de Mohamed Ould el Hadj Homad, demeurant tribu des Haouara ; au sud, par le chemin de Cheraa à Port Say ; à l'ouest, par la propriété de Moulay Alimed ben Seddik, demeurant à Takesboust, tribu des Beni Attig.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoulés des 17 Ramadan 1333 et 14 Kaada 1333, homologués par Si Abdelkader ben Ahmed ben Yacoub, cadi de Berkane, le premier seul approuvé par M. le Haut Commissaire chrétien le 10 Ramadan 1333, aux termes desquels (1^{er} acte) Moulay Seddik ben Mostefa ben el Hadj Tayeb lui a vendu une partie de ladite propriété et (2^e acte) le même et son frère Moulay Mohamed lui ont fait cession du surplus.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Régistration n° 256°

Suivant réquisition en date du 12 février 1919 déposée à la Conservation le même jour, M. LECONTE Georges, juge suppléant du tribunal de paix d'Oudjda, marié à dame Bobée Alice, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Levieux, notaire à Lyons-la-Forêt (Eure), le 11 février 1912, demeurant et domicilié à Oudjda, maison Mangin, rue de Marina, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VILLA PAQUERETTE, consistant en un terrain avec villa y édifiée, située à Oudjda, à proximité de la route de Martimprey, lotissement Bouvier.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ares, est limitée : au nord et à l'ouest, par des lots de terrains appartenant à M. Bouvier Maurice, propriétaire, demeurant à Chamonix (Haute-Savoie) ; à l'est et au sud, par un boulevard de 20 mètres et une rue de 12 mètres de large dépendant du domaine public.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Oudjda, du 25 janvier 1919, aux termes duquel M. Bouvier Maurice, susnommé lui a vendu ladite propriété.

Régistration n° 257°

Suivant réquisition en date du 19 février 1919, déposée à la Conservation le même jour, M. TANTI Georges, commerçant à Bône (Algérie), agissant comme mandataire verbal de son père, M. Tanti François, négociant, demeurant en la dite ville, quartier Beau Séjour, villa Marie Georges, marié à dame Xerri Victorine, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Boivin, notaire à Bône, le 26 avril 1895 et domicilié à Oudjda, chez M. Bourgnou Jean Louis, route d'Aïn Sfa, a déclaré que son mandant déclarait l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété actuellement connue sous le nom de : Terrain Gallart et à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : IMMEUBLE TANTI I, consistant en un terrain à bâtir, située à Oudjda, au nord de la Gare, en bordure de l'ancienne piste du Sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares, est limitée : au nord et à l'ouest, par des rues dépendant du lotissement créé par

Mme veuve Gallart, épouse en secondes nocces de M. Bussièrres, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par des terrains appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant M^e Ostermann, notaire à Tlemcen, le 16 juillet 1913, aux termes duquel M. Gallart Adrien, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Régistration n° 258°

Suivant réquisition en date du 19 février 1919, déposée à la Conservation le même jour, M. TANTI Georges, commerçant à Bône (Algérie), agissant comme mandataire verbal de son père, M. Tanti François, négociant, demeurant en la dite ville, quartier Beau Séjour, villa Marie Georges, marié à dame Xerri Victorine, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Boivin, notaire à Bône, le 26 avril 1895 et domicilié à Oudjda, chez M. Bourgnou Jean Louis, route d'Aïn Sfa, a déclaré que son mandant déclarait l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété actuellement connue sous le nom de : Terrain Gallart et à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : IMMEUBLE TANTI II, consistant en un terrain à bâtir, située à Oudjda, au nord de la Gare, en bordure de l'ancienne piste du Sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares, est limitée : au nord, par une rue dépendant du lotissement créé par Mme veuve Gallart, épouse en secondes nocces de M. Bussièrres, propriétaire, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété de M. Bourgnou Jean Louis, propriétaire, demeurant à Oudjda, route d'Aïn Sfa ; au sud, par un terrain appartenant au requérant ; à l'ouest, par la propriété dite : Immeuble Tanti I, réquisition 257°.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant M^e Ostermann, notaire à Tlemcen, le 16 juillet 1913, aux termes duquel M. Gallart Adrien, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Régistration n° 259°

Suivant réquisition en date du 19 février 1919, déposée à la Conservation le même jour, M. TANTI Georges, commerçant à Bône (Algérie), agissant comme mandataire verbal de son père, M. Tanti François, négociant, demeurant en la dite ville, quartier Beau Séjour, villa Marie Georges, marié à dame Xerri Victorine, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Boivin, notaire à Bône, le 26 avril 1895 et domicilié à Oudjda, chez M. Bourgnou Jean Louis, route d'Aïn Sfa, a déclaré que son mandant déclarait l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété actuellement connue sous le nom de : Terrain Gallart et à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : IMMEUBLE TANTI III, consistant en un terrain à bâtir, située à Oudjda, au nord de la Gare, en bordure de l'ancienne piste du Sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares, est limitée : au nord, par la propriété dite : Immeuble Tanti, réquisition 257° ; à l'est, par un terrain appartenant au requérant ; au sud et à l'ouest, par deux rues dépendant du lotissement créé par Mme veuve Gallart, épouse en secondes nocces de M. Bussièrres, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant M^e Ostermann, notaire à Tlemcen, le 16 juillet 1913, aux termes duquel M. Gallart Adrien, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Régquisition n° 260°

Suivant régquisition en date du 19 février 1919, déposée à la Conservation le même jour, M. TANTI Georges, commerçant à Bône (Algérie), agissant comme mandataire verbal de son père, M. Tanti François, négociant, demeurant en la dite ville, quartier Beau Séjour, villa Marie Georges, marié à dame Xerri Victorine, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M° Boivin, notaire à Bône, le 26 avril 1895 et domicilié à Oudjda, chez M. Bourgnou Jean Louis, route d'Aïn Sfa, a déclaré que son mandant déclarait l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété actuellement connue sous le nom de : Terrain Gallart et à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : IMMEUBLE TANTI IV, consistant en un terrain à bâtir, située à Oudjda, au nord de la Gare, en bordure de l'ancienne piste du Sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares, est limitée : au nord, par la propriété dite : Immeuble Tanti II, régquisition 258°; à l'est, par un terrain appartenant à M. Bourgnou Jean Louis, propriétaire, demeurant à Oudjda, route d'Aïn Sfa; au sud, par une rue dépendant du lotissement créé par Mme veuve Gallart, épouse en secondes noces de M. Bussièrès, demeurant sur les lieux; à l'ouest, par la propriété dite : Immeuble Tanti III, régquisition 259°.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant M° Ostermann, notaire à Tlemcen, le 16 juillet 1913, aux termes duquel M. Gallart Adrien, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Régquisition n° 261°

Suivant régquisition en date du 19 février 1919, déposée à la Conservation le même jour, M. PLANTIER Eudoxe, négociant, marié à dame Aurélie Sarrou, à Barcelone (Espagne), le 25 janvier 1883, sans contrat, demeurant et domicilié à Oudjda, route de Marnia, maison Perez, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété actuellement connue sous le nom de : Maison Plantier, et à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : MAISON PLANTIER, consistant en un terrain, avec constructions et dépendances y édifiées, située à Oudjda, route de Marnia.

Cette propriété occupant une superficie de 10 ares, 50 centiares, est limitée : au nord, par une rue non dénommée; à l'est, par la propriété de M. Laporte Pamphile, propriétaire à Tlemcen; au sud, par la route de Marnia; à l'ouest, par la maison de M. Mileo, ferblantier à Oudjda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date des 5 et 27 mai 1918 aux termes duquel M. Perez Joseph, propriétaire à Casablanca, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

CONSERVATION DE CASABLANCA

Régquisition n° 735°

Propriété dite : HARETS OUAD DRADDER, sise territoire du Gharb, région de Lalla Mimouna, lieu dit : Blad Selam ben Bouazza.

Requérants : MM. 1° Théodore FURTH, 2° SELAM BEN BOUAZ-ZA EL HARESTI; 3° Georges BRAUNSVIG; Salvador HASSAN, domiciliés chez M. Moïse Nahon, à la ferme de Sidi Oueddar, près Lalla Mimouna (Gharb).

Le bornage a eu lieu le 23 septembre 1918.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Régquisition n° 808°

Propriété dite : BLAD EL GUEDDARI II, sise territoire des Beni Hassen, région Mechra bel Ksiri, tènement Souk el Djamaa, rive gauche du Sebou.

Requérants : 1° Mohammed ben M'Hammed el Hasnaoui el Moktari el Ochi el Gueddari et 2° Si Mohammed el Mefhadel ben el Hadj Djilani el Ghiatri, demeurant aux Ouled Ghiata, domiciliés à Dar el Gueddari.

Le bornage a eu lieu le 24 juillet 1918.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Régquisition n° 809°

Propriété dite : BLAD EL GUEDDARI VI, sise territoire des Beni

Hassen, région de Mechra bel Ksiri, rive gauche du Sebou, près du Souk el Djamaa.

Requérants : Mohammed ben M'Hammed el Hasnaoui el Moktari el Ochi el Gueddari et El Hadj Kacem M'Hammed el Hasnaoui el Moktari el Ochi el Gueddari, domiciliés à Dar el Gueddari.

Le bornage a eu lieu le 23 juillet 1918.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Régquisition n° 847°

Propriété dite : BLAD DJOUMAAT ZEHIR EL BATA, sise territoire des Beni Hassen, caïdat de Bousselham, région Bel Ksiri, tènement rive gauche du Sebou, lieu dit : Dakla de Mechra bel Ksiri.

Requérants : 1° Berromaine ben Kacem ben Ali ez Zehiri el Bouti; 2° Abdesselam ben Hamou, Zeghouda el Habassi; 3° Sellam ben Et Taïeb bou Rebia el Habassi; 4° El Hadj Abdesselam ben el Hadj Ahmed ez Zehiri el Bouti; 5° El Hadj Mohammed ben Kacem el Yahoui; 6° Kacem ben Hamidou ez Zehiri el Bouti; 7° Kacem ben Abdesselam ez Zehiri el Bouti; 8° Mohammed ben el Hachemi ez Zehiri el Bouti; 9° Mohammed ben Mohammed ben Minouma ez Zehiri el Bouti; 10° Kacem ben Mohammed ben Hammou ez Zehiri el Bouti; 11° Bousselam ben el Hadj el Taïbi ez Zehiri el Bouti; 12° M'Hammed ben Mohammed es Seradji el Bouti; 13° Ben Aïssa ben Idriss ez Zehiri en Naciri, tous domiciliés chez M. Raynaud Alphonse, à Mechra bel Ksiri.

Le bornage a eu lieu le 29 juillet 1918.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites régquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 1197°

Propriété dite : PERRIER GALLIEN, sise Souk el Djemaa, des Beni Hassen, territoire des Beni Malek, circonscription de Mechra bel Ksiri.

Requérants : MM. GALLIEN Louis Paulin et PERRIER Antoine François, tous deux domiciliés chez M^e Grolée, à Casablanca, avenue du Général d'Amade, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 15 juillet 1918.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1290°

Propriété dite : VILLA CLAUDE, sise à Rabat, lotissement Nuzmoz, rue non dénommée, aboutissant sur le boulevard de la Tour Hassan.

Requérant : M. COUFORIEO Edouard Auguste, contrôleur civil à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 25 juillet 1918.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1338°

Propriété dite : ARICA, sise à Fédalah, près de la Kasbah, au nord-ouest.

Requérants : MM. 1° Azouz ben Mohammed Ezznati ; 2° Mohamed ben Tahor Ezznati ; 3° Elghenimi ben Tahar Ezznati, domiciliés à Fédalah, rue du Hammam.

Le bornage a eu lieu le 7 octobre 1918.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1376°

Propriété dite : IMMEUBLE SALOMON, sise à Mazagan, quartier du Mellah, rue Derb el Kebir.

Requérant : M. SALOMON J. LAREDO, domicilié à Mazagan, rue Derb el Kebir, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 15 novembre 1918.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1518°

Propriété dite : BEL ARICA, sise à Fédalah, entre la Kasbah et la mer.

Requérant : SI MOHAMMED BEN LARBI ZENATI FEDALI, demeurant à Fédalah, rue Zeuqua Hammam.

Le bornage a eu lieu le 7 octobre 1918.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Nouvel avis de clôture de bornage concernant la propriété dite « Immeuble Acher n° 1 », réquisition 232° sise à Casablanca, route de Rabat.

Requérant : M. ACHER Augustin Félicien, demeurant à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 16 janvier 1917.

Un bornage complémentaire a été effectué le 4 mars 1919.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du 30 avril 1917, n° 236.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Nouvel Avis de Cloture de Bornage. concernant la propriété dite : « Bagatelle », réquisition n° 1147°, sise à Casablanca, aux Roches-Noires.

Requérant : M. DUPONT Eugène Gustave, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Galilée, n° 3, villa des Platanes.

Le bornage a eu lieu le 26 février 1918.

Un bornage complémentaire a été effectué le 14 février 1919.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du 22 juillet 1918, n° 300.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Rabat.

Inscription N° 127

Union d'Entreprises Marocaines, maritimes, commerciales et industrielles.

Inscription requise par M. CASTANIE, demeurant à Rabat, du titre commercial.

« Union d'Entreprises Marocaines, maritimes, commerciales, et industrielles » dont il est propriétaire.

Le Secrétaire-Greffier en Chef
ROUYRE.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Par ordonnance en date du 20 février 1919 rendue par M. le Juge de Paix de Casablanca, la succession du sieur : Georges PEYREIGNE, en son vivant employé à la Société Générale, décédé à Casablanca le 4 février 1919, a été présumée vacante.

En conséquence, le Curateur invite les héritiers, ayants droit et créanciers de la succession à se faire connaître et à lui produire toutes pièces justificatives de leurs qualités ou leurs titres de créance.

Le Curateur aux successions vacantes,
D. A. ZEVACO.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Inscription requise pour tout le Maroc, par M. Christian HOUEL, demeurant à Casablanca, Boulevard de la Gare (Ancien Grand Hôtel), Directeur-Propriétaire du journal hebdomadaire « Les Annales Marocaines » du titre : « Les Annales Marocaines » Journal Hebdomadaire

Déposé, le 1^{er} mars 1919, au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EMPIRE CHÉRIFIEN. — VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE MEKNÈS

ADJUDICATION

de location à long terme

Il sera procédé à Meknès, le mardi 25 mars 1919 (22 Djoumada II 1337), à 10 heures, dans les bureaux du Mouraqib des Habous de Meknès, à la location, aux enchères publiques, pour une durée de dix années (10) agricoles, renouvelable dans les conditions prévues par le règlement général du 21 juillet 1913 (16 Chaabane 1331) de :

Terrain connu sous le nom de : Jardin Hadj Merqeb, sis aux environs de Sidi Amor el Hassini, d'une superficie approximative de 8.223 mètres carrés, en co-propriété indivise par moitié entre les Habous Soghra et les héritiers du Caïd el Hadj Mrabet el Bokhari.

Mise à prix de la totalité du jardin : à verser d'avance, 1.200 P. H. ;

Provisions pour frais d'adjudication, frais de bornage et levé de plan, à verser d'avance : 200 P. H.

Pour tous renseignements s'adresser :

- 1° Au Mouraqib des Habous à Meknès ;
- 2° Au vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;
- 3° A la Direction des Affaires Chérifiennes (contrôles des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE SAFI

ADJUDICATION

pour la Vente-Echange d'un terrain de 400 mètres carrés, appartenant aux Habous de la zaouïa Aïssaouïa.

Il sera procédé, le mardi 25 mars 1919 (22 Djoumada II 1337), à 10 heures, dans les bureaux du Nadir des Habous de Safi, à la mise aux Enchères publiques, pour la Vente-Echange de :

1 Lot de terrain de 20 mètres x 20 mètres à prélever sur une propriété de la zaouïa Aïssaouïa, sise en dehors de Bab Chaaba et inscrite sous le n° 31 du registre de recensement.

Mise à prix : 2.000 P. H. ;

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser avant l'adjudication : 260 P. H.

Pour tous renseignements s'adresser :

- 1° Au Nadir des Habous à Safi ;
- 2° Au vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;
- 3° A la Direction des Affaires Chérifiennes (contrôles des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte sous-seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 10 janvier 1919, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, des 23 et 25 janvier 1919.

M. Georges PARAY, négociant, demeurant à Casablanca, rue de Reims, Villa Hélène, n° 4, a vendu à Mme Emilie Joséphine BEAUD, épouse Michel HERNANDEZ, demeurant à Casablanca, rue des Goud Hariz prolongée, le fonds d'épicerie qu'il exploitait à Casablanca, 51, rue du Commandant Provost, ainsi que la succursale située à Casablanca, à la Télégraphie sans fil, en face du Comptoir Colonial du Sebou tels que ledit fonds et la dite succursale se comportaient sans réserve, avec l'achalandage, le mobilier et les marchandises.

Suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée, le 7 février 1919, au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca, où tout créancier du précédent propriétaire pourra faire opposition dans les quinze jours au plus tard, après la seconde insertion du présent.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour seconde et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte sous-seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 10 janvier 1919, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, des 23 et 25 janvier 1919.

M. Georges PARAY, négociant, demeurant à Casablanca, rue de Reims, Villa Hélène, n° 4, a vendu à Mme Louise LEBON, épouse Raymond VIEL, demeurant à Casablanca, rue Krantz prolongée, le fonds d'épicerie qu'il exploitait à Casablanca, rue Krantz prolongée, immeuble Baquet, sous le nom de : EPICERIE FRANÇAISE, tel que ce fonds se comportait sans réserve, avec l'enseigne, le nom commercial, l'achalandage et les marchandises.

Suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée, le 7 février 1919, au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca, où tout créancier du précédent propriétaire pourra faire opposition dans les quinze jours au plus tard, après la seconde insertion du présent.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour seconde et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

SERVICE DU GENIE

Chefferie d'Oudjda

Etablissement des voies d'accès à la cuve à essence d'Oudjda

Expropriation pour cause d'utilité publique.

AVIS

Il a été déposé dans les bureaux de la Direction du Génie de la Région d'Oudjda (Camp) un projet tendant à l'expropriation avec prise de possession d'urgence dans les conditions fixées par les dahirs des 9 Chaoual et 19 Hidja 1332 (31 Août et 8 Novembre 1914) des parcelles ci-après désignées pour l'établissement au Nord de la Gare d'Oudjda des voies d'accès à la cuve à essence en construction sur le terrain militaire situé au Nord de la voie ferrée Marnia-Taourirt.

Nos des parcelles	Surfaces à exproprier	PROPRIÉTAIRES présumés	Observations
1	175 50	M. Pacalon, propriétaire à Oudjda	
2	1.947 43	M. Mohamed ben Abdellah, propriétaire à Oudjda	
3	6.400 82	MM. Saffar & Chiche, propriétaires (rue de la Lyre 5, Alger)	

Les intéressés sont admis à prendre connaissance du projet et à présenter leurs observations sur le registre d'enquête déposé à la Chefferie du Génie (Camp) pendant une durée de huit jours à compter du : 27 Février 1919.

Oudjda, le 8 Février 1919
Le Chef de Bataillon,
Chef du Génie de la Région d'Oudjda,
GRAVIER.

Oudjda, le 11 Février 1919
L'Amel d'Oudjda,
AHMED BEN KERROUM.

En Approbation :
N° 150. — Le Chef de Bataillon,
Commandant le Génie,
FIRONNET.

Pour Copie Conforme
Le Chef de Bataillon,
Chef de Génie

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Par ordonnance en date du 20 février 1919 rendue par M. le Juge de Paix de Casablanca, la succession du sieur : BOUDET Joseph, en son vivant chef de train des Chemins de fer militaire, décédé à Casablanca le 16 février 1919, a été déclaré présumée vacante.

En conséquence, le Curateur invite les héritiers, ayants droit et créanciers de la succession à se faire connaître et à lui produire toutes pièces justificatives de leurs qualités ou leurs titres de créance.

Le Curateur aux successions vacantes,
D. A. ZEVACO.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance d'Oudjda.

Inscription N° 65

requise par M. Eugène ALLARD

Suivant acte reçu par le Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de 1^{re} Instance d'Oudjda le 25 Février 1919, M. Eugène ALLARD, libraire-imprimeur, demeurant à Oudjda et M. Antoine NAVARRO, imprimeur-typographe, demeurant au même lieu, ont dissous de la manière suivante : la société en nom collectif « HENRY, ALLARD & NAVARRO », formée pour dix ans, par acte sous-seing privé, en date à Oudjda du 9 octobre 1913, entre les sus-nommés et Mme Louise DELIOT épouse de Gabriel Henry (décédé depuis à Oudjda le 4 Mai 1915, pour l'exploitation à Oudjda, d'une imprimerie et d'un journal sous la raison sociale « LES TABLETTES MAROCAINES ».

Les parties exposent d'abord qu'aux termes de l'acte précité le décès de Mme Henry, qui n'apportait à la société que son temps et son travail, ne devait pas entraîner sa dissolution et que ses héritiers ou représentants ne pouvaient prétendre à aucun droit sur l'actif social. Ceci exposé :

M. NAVARRO cède à M. ALLARD tous ses droits dans la société.

Au moyen de cette cession M. ALLARD reste seul et unique propriétaire du fonds de commerce d'imprimerie et de la raison sociale « Les Tablettes Marocaines », ainsi que de la librairie-papeterie exploitée à Oudjda dans le même immeuble, laquelle n'a jamais fait partie de la société dissoute.

Pour extrait :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LAPEYRE.

RESULTATS de l'ADJUDICATION
du 1^{er} Mars 1919

VILLE DE RABAT

1^{er} Assainissement du quartier de l'Océan

Dépenses à l'entreprise ..	95.677 20
Somme à valoir	44.332 80

140.000 »

MM. COMPAGNON et MIFSUD ayant consenti le plus fort rabais ont été déclarés adjudicataires.

2^o Assainissement de l'Aguedal

Dépenses à l'entreprise ..	80.738 38
Somme à valoir	34.261 62

115.000 »

M. HOUPERT, ayant consenti le plus fort rabais a été déclaré adjudicataire.

EMPIRE CHÉRIFIEN — PROTECTORAT FRANÇAIS

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que dix parcelles domaniales sises à « Ain Sebaa », Caidat de Médiouna, circonscription de Chaouia-Nord, ont été délimitées le 20 Janvier 1919 (17 Rebia II 1337), par application du dahir du 3 Janvier 1916, et conformément à l'arrêté viziriel du 30 octobre 1918 (30 Moharrem 1337).

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 5 Février 1919 au Bureau du Contrôle Civil de Chaouia-Nord où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 10 mars 1919, date de l'insertion du présent avis au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues dans le délai sus indiqué au bureau du Contrôle Civil de Chaouia Nord.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Rabat.

Inscription N° 126.

Vente de fonds de commerce GUYARD
Frères à M^{me} THEVENAUD

Suivant acte sous-seings privés fait double à Rabat, le 13 Février 1919, enregistré, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffier du Tribunal de Première Instance de Rabat, par acte du 14 Février 1919 également enregistré, MM. GUYARD, Charles et GUYARD, Jules, coiffeurs, demeurant tous deux à Rabat, ont vendu à Mlle Henriette THEVENAUD, Propriétaire, demeurant à Rabat, Boulevard Gouraud, le fonds de commerce qu'ils exploitaient à Rabat à l'enseigne de : « GUYARD Frères », Rue El Gza, comprenant : 1^o l'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2^o le matériel et l'agencement servant à son exploitation ; 3^o le droit au bail ; 4^o les marchandises existant en magasin.

Suivant clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au Secrétariat-Greffier du Tribunal de Première Instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

**VENTE AUX ENCHÈRES
PUBLIQUES**

d'immeubles situés extra-muros bab
Guebibat (Camp Garnier)

A la requête de MM. NAHON & BEN-DAYON, négociants à Casablanca, domicile élu en le Cabinet de M^{re} Honnberger, avocat à Rabat.

Il sera procédé le 26 mai 1919, à 9 heures 30 du matin, à l'encontre de SI ABDESSELAM EL OUDOUGI, négociant à Rabat, débiteur saisi, à la vente aux enchères publiques de la part de terrains ci-après désignés, ayant fait l'objet d'un procès-verbal de saisie en date du 4 octobre 1918, notifié à la partie saisie le 2 novembre 1918.

La dite vente est poursuivie en vertu d'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca le 12 avril 1916, et à la suite d'une mise en demeure en date du 7 juin 1916, restée infructueuse.

Désignation des Immeubles à vendre

Les biens saisis comprennent :

La moitié indivise d'un terrain situé, extra-muros de Bab-Guebibat (Camp Garnier) à proximité de la Sakia (conduite d'eau), mesurant au sud 149 mètres, au nord 115 mètres, à l'est 84 mètres, à l'ouest 80 mètres, limité au sud par un terrain appartenant aux Oulad Berbich et Chellaoui, au nord par la Sakia (conduite d'eau), à l'est par Biroud.

La moitié d'un terrain dénommé Douim Chelh, et connu aujourd'hui sous le nom de Kaf el Karma, mesurant à l'ouest 297 mètres, à l'est 300 mètres, au sud 200 mètres, au nord 247 mètres, limité au nord par la mer, au sud par l'ancienne piste de Casablanca, à l'ouest par Biroua, à l'est par un terrain appartenant au Saint Sidi Gabouri.

La moitié indivise d'un terrain dénommé Bir Sid Abdallah, et connu aujourd'hui sous le nom de « Kaf Kerdoudi », mesurant au sud 300 mètres, au nord 300 mètres, à l'est 215 mètres, à l'ouest 215 mètres, limité au sud par l'ancienne piste de Casablanca, à l'est par Biroua, au nord par la mer.

L'autre moitié de ces terrains étant la propriété en indivision de Yacoub ben Zagouri Tangi (de Tanger).

Les désignations ci-dessus ne contiennent aucune garantie de contenance ; la différence fut-elle supérieure à un vingtième.

Origine de Propriété

Les portions des terrains saisis appartiennent à la partie saisie pour les avoir acquises des héritiers des deux frères germains Sid Abdallah & Sid, Mohammed qui les tenaient eux-mêmes de leur père, le nommé Tchemi fils de

Fkid Si Mehammed ben Abdallah Re-bath.

Ainsi qu'il paraît résulter des titres de propriété dressés par les adels Abdes-salam ben Omar ben Brahim & Moham-med ben Ali Dinia le 6 Kaada 1334 (4 septembre 1916). Ces indications n'étant données que sous réserves et à titre de renseignement.

Date et lieu de la vente

Les offres seront reçues au Secrétariat-Greffe du tribunal de première instance de Rabat à partir du 10 mars 1919 et l'adjudication sera prononcée le 26 mai 1919, à 9 heures 30 du matin dans une des salles du tribunal, en faveur du plus offrant et dernier enchérisseur solvable. La lecture du Cahier des Charges aura lieu le même jour à 9 heures

Clauses et conditions de la vente

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du Cahier des Charges et suivant les prescriptions des articles 342 et suivants du Dahir de Procédure Civile.

L'adjudication ne transmettra à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi, ainsi qu'il résulte de l'article 349 du même Dahir.

Le prix d'adjudication, augmenté des frais, sera payable au Secrétariat-Greffe dans un délai de 20 jours à compter de l'adjudication.

Faute par l'adjudication de satisfaire l'une quelconque des conditions de la vente, l'immeuble sera vendu sur folle-enchère dans les conditions prévues aux articles 353 et suivants du Dahir de Procédure Civile.

Pour tous renseignements s'adresser au Secrétariat-Greffe du tribunal de première instance de Rabat, où se trouvent déposés le Cahier des Charges et le titre de propriété.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

SECRÉTARIAT-GREFFE

Distribution par contribution GOIRAND

N° 22 du Registre d'Ordre

M. LENOIR, Juge-Commissaire

Le Public est informé qu'il est ouvert au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la saisie des biens mobiliers pratiquée à l'encontre du sieur GOIRAND.

Tous les créanciers du sieur GOIRAND, devront produire leurs titres de créances du Secrétariat-Greffe du Tri-

bunal de Première Instance de Casa-blanca, dans le délai de trente jours à compter de la seconde publication à peine de déchéance.

Pour première publication.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 27 Fé-vrier 1919, par M. le Juge de Paix de Rabat, la succession de RICHARD Pierre dit « Firmin », cocher civil à la Résidence Générale, décédé à Rabat, le 25 Février 1919, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les hé-ritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à pro-duire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
KUHN.

SOCIÉTÉ ANONYME « LA COMPAGNIE ALGÉRIENNE »

Au capital de 62,500,000 francs

Agence d'Oudjda (Maroc Oriental)

Il a été déposé le 19 janvier 1919 au Secrétariat-Greffe du Tribunal de pre-mière instance d'Oudjda, à compétence commerciale, les expéditions des actes constitutifs ou modificatifs des statuts de la Compagnie Algérienne.

I. — L'expédition en forme d'un acte de dépôt et de ses annexes reçu par MM^{es} Dufour et Tourillon, Notaires à Paris, le 29 Novembre 1877, duquel il appert que M. Jules Edmond Joseph Tarbe des Sablons, Officier de la Lé-gion d'Honneur, demeurant à Paris, rue de l'Arcade, 16, agissant en son nom personnel et M. Arthur Touran-gin, Officier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, Place Péreire, 6, agissant en qualité de liquidateur de la Société Générale Algérienne, So-ciété Anonyme ayant son siège à Pa-ris, 13, rue Neuve-des-Capucines, ont exposé que, en prévision de la dissolution de la Société Générale Algérienne, M. Tarbé des Sablons a dressé, le 9 Novembre 1917, un projet de statuts d'une Société nouvelle sous la dénomination de : COMPAGNIE ALGE-RIENNE, devant comprendre une par-tie de l'actif de l'ancienne et qu'il a dé-posé ce projet au rang des minutes dudit Dufour, suivant acte reçu par lui le même jour.

Aux termes d'une délibération en date du 24 Novembre 1877 dont un ex-trait est annexé à l'acte de dépôt susvisé

du 29 Novembre de la même année, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Générale a voté notamment : qu'elle autorise l'ap-port à la nouvelle société anonyme, dite : COMPAGNIE ALGÉRIENNE, d'une partie de l'actif net de la Société Générale Algérienne dissoute par ladite délibération ;

Et que M. Tourangin, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par cette délibération, approuvant le projet des statuts de la Compagnie Algérienne, et que M. Tarbé des Sablons, ont arrêté les statuts définitifs de cette Compagnie.

Ces statuts désignés dans cinquante-trois articles, indiquent : sous le titre premier, la formation de cette Société anonyme sous la dénomination de : « COMPAGNIE ALGÉRIENNE » ; son objet qui est de mettre en valeur les ter-res sises en Algérie, dont il est fait ap-port et de favoriser dans ce pays le dé-veloppement de la colonisation ; ses facultés de faire en son nom ou en par-ticipation avec des tiers toutes opéra-tions agricoles, industrielles ou commer-ciales et de banque, conformément aux paragraphes un à sept de l'article pre-mier ; sa durée qui est fixée à cinquante années à compter de sa constitution dé-finitive ; son siège social fixé à Paris, rue Neuve-des-Capucines, N° 13, avec faculté de la transporter ailleurs par dé-cision du Conseil d'Administration étant stipulé qu'il sera établi à Alger une suc-cursale, avec un représentant, muni de pouvoirs suffisants pour la gestion des affaires locales de la Société des agences ou comptoirs en Algérie ou à Marseille, avec indication que toute assignation donnée dans une de ces succursales, agences ou comptoire est valable à l'é-gard de la Compagnie et attributive de juridiction au profit des Tribunaux lo-caux.

Le titre deux stipule dans son article quatre des modes et conditions de l'ap-port par M. Tourangin à la Compagnie Algérienne, de la portion de l'actif de la Société Générale Algérienne.

L'article cinq du même titre, fixe le fonds social de la Compagnie Algérie-nne à dix millions de francs divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune. Sur ce capital il est attribué neuf millions, neuf cent mille francs en dix-neuf mille huit cents actions libé-rées de cinq cents francs à la Société Générale Algérienne en échange de l'ap-port visé par l'article quatre ci-dessus. Les cent mille francs formant le surplus du capital, divisés en deux cents actions, sont stipulés payables en numéraire, par des tiers qui devront effectuer le paie-ment du quart en souscrivant et le tout sera constaté par acte notarié avec an-nexe de la liste des souscripteurs.

Les articles six à treize, du titre deux, stipulent respectivement la modalité des actions de la Société, l'engagement de chacun des actionnaires, la transmis-sion des titres nominatifs, l'indivisi-bilité des actions, les droits aux bénéfices et modes de paiement des dividendes

et les voies de recours des héritiers ou créanciers des actionnaires.

Le titre trois, comprenant les articles quatorze à vingt-deux inclus, a trait à l'Administration de la Compagnie et indique notamment qu'elle sera administrée par un Conseil composé au minimum de sept membres et de quinze au plus, dont trois au moins résideront en Algérie ou à Marseille, avec désignation de chacun d'eux, leur mode de nomination et de réunion, leurs pouvoirs, attributions et allocations.

Le titre quatre comprenant les articles vingt-trois à vingt-six inclus, ayant trait à la surveillance de la Compagnie indique le mode de nomination du ou des commissaires chargés de cette surveillance, leurs attributions et les allocations qui leur sont accordées.

Le titre cinq, dans ses articles vingt-sept à quarante inclus, ayant trait à l'Assemblée générale de la Société indique la composition de ses membres, leurs qualités, leur convocation, le lieu de réunion annuelle sis à Paris, au siège social, le mode de délibérations, les pouvoirs et attributions de chacun des membres présents, les procès-verbaux des séances et leurs justifications.

Le titre six, article quarante-et-un, stipule que l'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente-et-un Décembre ; que le Conseil d'administration dresse tous les six mois un état résumant la situation active et passive de la Société, ainsi qu'un inventaire général à la fin de chaque année ; les comptes arrêtés par le Conseil d'Administration devant être soumis à l'Assemblée Générale.

Le titre sept, articles quarante-deux à quarante-six inclus, traite du partage des bénéfices et de leur répartition ainsi que du cas d'insuffisance.

Le titre huit, article quarante-sept, indique la modalité du fonds de réserve.

Le titre neuf, article quarante-huit, portant sur les modifications aux statuts, dit que l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, peut notamment décider : l'augmentation du capital, l'extension des opérations de la Compagnie et la prolongation de sa durée et toutes fusions avec d'autres Sociétés.

Le titre dix, articles quarante-neuf et cinquante, vise le cas de dissolution de la Société soit à terme, soit anticipé.

Le titre onze, article cinquante-et-un, règle le cas des contestations pouvant s'élever entre les associés sur l'exécution des statuts par la soumission du litige à la juridiction des Tribunaux du département de la Seine.

Enfin le titre douze, article cinquante-deux, vise les conditions de la constitution de la Société, et l'article cinquante-trois du même titre, a trait aux publications de la Société à la suite duquel se trouve transcrit l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 Novembre 1877.

II. — L'expédition en forme d'un acte de dépôt et de ses annexes reçu par MM^{rs} Dufour et Tourillon, Notaires à Paris, le 30 Novembre 1877, constatant le dépôt effectué en leurs minutes, par M. Jules Edmond Joseph Tarbé des Sablons, Officier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue de l'Arcade, N° 16, de la liste des souscripteurs d'actions de la Compagnie Algérienne.

III. — L'expédition en forme d'un acte de dépôt et de ses annexes, reçu le 27 Décembre 1919, par MM^{rs} Dufour et Tourillon, Notaires à Paris, aux termes duquel ledit M. Tarbé des Sablons, agissant au nom et comme Président du Conseil d'Administration de la Société Anonyme, dite : COMPAGNIE ALGÉRIENNE, dont les statuts ont été reçus par lesdits Notaires le 29 Novembre 1877, a déposé aux minutes de ces derniers :

1° Le procès-verbal d'une délibération prise le cinq Décembre 1877, par l'Assemblée générale des actionnaires de ladite Compagnie Algérienne, reconnaissant sincère et véritable la déclaration de souscription des actions payables en numéraire et du versement du quart sur chacune d'elles, faite suivant acte reçu par lesdits Notaires, le 30 Novembre 1877, nomme deux commissaires pour faire un rapport à la deuxième Assemblée générale sur l'appréciation de l'apport et des avantages particuliers stipulés aux statuts.

2° Le procès-verbal d'une autre délibération prise le 27 Décembre 1877, par l'Assemblée générale des actionnaires, de laquelle il résulte que l'Assemblée, connaissance prise du rapport des commissaires nommés par la précédente assemblée, approuve purement et simplement l'apport fait par le liquidateur de la Société Générale Algérienne, suivant l'article 4 des statuts, approuve les avantages particuliers stipulés dans lesdits statuts ; nomme deux commissaires pour la vérification du compte du premier exercice ; constate l'acceptation de sept des administrateurs désignés par les statuts et, par suite, constate la constitution définitive de la Compagnie Algérienne.

3° Et l'extrait d'une délibération prise le 27 Décembre 1877 par le Conseil d'Administration de la Compagnie Algérienne aux termes de laquelle il a nommé son Président, le Directeur de la Société, l'Inspecteur et divers agents et leur a conféré divers pouvoirs.

IV. — L'expédition en forme d'un acte de dépôt et de son annexe reçu par M^{rs} Dufour et son collègue, notaires à Paris, le 18 juin 1878, constatant que ledit M. Tarbé des Sablons, agissant au nom et comme Président du Conseil d'Administration de la Compagnie Algérienne, a effectué le dépôt aux minutes de M^{rs} Dufour, Notaire, d'un extrait de procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société en date du 7 Juin 1878, contenant

modification des articles six et quarante-quatre des statuts et ratification de la nomination, comme administrateur de MM. Barrot (Frédéric), Dolfus (Galline), Herpin, Charles), Péridon (Adolphe) et Siegfried (Jacques).

V. — L'expédition d'un acte de dépôt reçu par MM^{rs} Dufour et son collègue, Notaires à Paris, le 5 avril 1881, duquel il résulte que ledit M. Tarbé des Sablons en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de la Compagnie Algérienne, a déposé aux minutes dudit notaire le procès-verbal d'une délibération, en date du 31 mars 1881, contenant augmentation du capital social de dix millions de francs à quinze millions de francs, déterminant le mode de souscription et de versement de cette augmentation et modifiant divers articles des statuts.

VI. — L'expédition d'un acte de dépôt, du 11 Mai 1881, reçu par MM^{rs} Dufour et son collègue, Notaires à Paris, constatant que M. Tarbé des Sablons sus-nommé a déposé, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de ladite Compagnie Algérienne, la liste des souscripteurs des dix mille actions nouvelles de la Compagnie Algérienne, formant le montant de l'augmentation du capital social votée par la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire précitée du 31 Mars 1881.

VII. — L'expédition d'un acte reçu le 28 Mai 1881, par MM^{rs} Dufour et son collègue, Notaires à Paris, aux termes duquel M. Tarbé des Sablons en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de ladite Compagnie Algérienne, a déposé aux minutes du Notaire Dufour, le procès-verbal d'une réunion de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société, en date du 25 Mai 1881, par lequel, ladite assemblée reconnaissant la sincérité de la déclaration de souscription des dix mille actions nouvelles de ladite Société et du versement du quart sur chacune d'elles faite par acte du Notaire Dufour, le 11 Mai 1881, a fixé le capital social à quinze millions de francs divisés en trente mille actions de cinq cents francs chacune.

XIII. — L'expédition d'un acte reçu par M^{rs} Dufour et son collègue, Notaires à Paris le 4 Avril 1891, en vertu duquel M. Tarbé des Sablons, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de la Compagnie Algérienne, a requis ledit M^{rs} Dufour de dresser, par acte authentique, le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie Algérienne tenue ledit jour, en raison de ce qu'elle a pour objet notamment de conférer au Conseil d'Administration divers pouvoirs hypothécaires.

IX. — L'expédition d'un acte reçu le 23 Mars 1901, par MM^{rs} Dufour et son collègue, Notaires à Paris, constatant que M. Joseph Lucien Pierre Bordet,

ancien inspecteur des Finances, demeurant à Paris, 181, Boulevard Saint-Germain, a déposé aux minutes dudit Notaire Dufour, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de la Compagnie Algérienne, l'extraît d'une délibération prise, le 6 mars 1901 ; par les actionnaires de cette Société, réunis en Assemblée Générale, aux termes de laquelle les articles 19-20-27 et 31 ont été modifiés.

X. — L'expédition d'un acte reçu le 18 Mai 1901, à Paris, 11, rue des Capucines, au siège de la Société anonyme de la Compagnie Algérienne, par MM^{es} Dufour et son collègue, Notaires à Paris, duquel il résulte que ledit M. Bordet, et MM. Frédéric Barrot, demeurant à Paris, 53, Avenue Montaigne ; Pol Fabry, demeurant à Paris, 80, Boulevard de Courcelles ; Charles Dolfus-Galline, demeurant à Paris, 68, rue Cardinet ; Georges Lesueur, demeurant à Paris, 16, avenue Carnot ; Albert Mirabaud, demeurant à Paris, 56, rue de Provence ; Charles Roederer, demeurant à Paris, 156, boulevard Pereire et Gustave Weyer, Ancien Trésorier-Payeur Général, demeurant à Paris, 11 bis, passage de la Visitation, comparant audit acte, le premier en qualité de Président et les autres comme membres du Conseil d'Administration de la Compagnie Algérienne, lesquels, réunis en séance du Conseil d'Administration ont d'abord exposé :

Qu'aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie Algérienne, du 16 Mars 1901, il a été décidé notamment : que le capital social serait élevé de quinze à vingt-cinq millions de francs, par l'émission de vingt mille actions, au capital nominal de cinq cents francs chacune à souscrire et payables en numéraire ; que les actions nouvelles prendraient part au même titre que les actions anciennes à la répartition des bénéfices de l'exercice 1901 ; que les actions seraient émises à six cent soixante-cinq francs, sur lesquels cent cinquante francs seraient portés à la réserve extraordinaire et quinze francs au compte des profits et pertes de l'exercice 1901 ; que les versements se feraient de la manière suivante : cent vingt-cinq francs du 20 Mars au 5 Avril 1901 — cent soixante-cinq francs du 25 Avril au 4 Mai suivant — et trois cent soixante-quinze francs du 1^{er} au 15 Juillet même année.

Les porteurs d'actions anciennes ont été invités dans les formes et délais d'usage à user du droit de préférence qui leur était réservé par la délibération sus-énoncée et il a été pris ensuite la délibération suivante : que les vingt mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune, représentant dix millions de francs, montant de l'augmentation du capital décidée par l'Assemblée Générale du 16 Mars 1901, ont été souscrites par sept cent vingt-six personnes ou sociétés désignées dans la liste an-

xée par ledit M^e Dufour, Notaire, au présent procès-verbal, d'après le mode indiqué dans ledit acte et son annexe.

XI. — L'expédition d'un acte reçu le 1^{er} Juin 1901 par MM^{es} Dufour et son collègue, notaires à Paris, constatant le dépôt fait par M. Bordet sus-nommé, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de ladite Compagnie Algérienne, de la copie certifiée conforme d'une délibération des actionnaires de cette Société, réunis en Assemblée Générale extraordinaire, le 30 Mai 1910, aux termes de laquelle il a été reconnu la sincérité de la déclaration de souscription des dites vingt mille actions nouvelles dont l'émission est visée ci-dessus et a modifié comme suit l'article cinq des statuts :

« Le fonds social est fixé à vingt-cinq millions de francs. Il se divise en cinquante mille actions de cinq cents francs chacune. »

XII. — L'expédition en forme de dépôt aux minutes notariales de M^e Dufour, Notaire à Paris, le 6 Février 1908, de la copie d'une délibération prise le 25 Janvier 1908 par le Conseil d'Administration de la Compagnie Algérienne, aux termes de laquelle le transfert a été décidé.

XIII. — L'expédition d'un acte reçu par M^e Dufour, Notaire à Paris, le 10 Avril 1912, constatant le dépôt aux minutes de ce Notaire, par M. Célestin Louis Barthélémy Matheron, demeurant à Paris, 22, rue Louis-le-Grand, agissant en qualité de Directeur de ladite Compagnie Algérienne, de l'extraît d'une délibération prise le 30 Mars 1912, par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de cette Compagnie indiquant notamment : Prorogation de durée de la Société ; modification de l'objet de la Société ; augmentation du capital social et modification, en conséquence des statuts.

XIV. — L'expédition d'un acte reçu le 25 Mai 1912 par M^e Dufour, Notaire à Paris, duquel il résulte que M. Lucien Bordet, demeurant à Paris, 191, boulevard Saint-Germain ; M. Paul Fabry, demeurant à Paris, 80, boulevard de Courcelles ; M. Théodore Morin, demeurant à Paris, 50, avenue du Trocadéro ; M. Léon Adier, demeurant à Paris, 66, rue de la Chaussée-d'Antin ; M. Maurice Riché, demeurant à Paris, 7, rue Albouy ; M. Marcel Saint-Germain, demeurant à Paris, 1, rue Blanche et M. Philippe Vernes, demeurant à Paris, 29, rue Taibout, agissant, M. Bordet comme Président et les autres comme membres du Conseil d'Administration de la Compagnie Algérienne, lesquels, réunis en séance, ont rappelé :

Que par délibération de l'Assemblée générale de la Compagnie Algérienne du 31 Mars 1912, il a été notamment décidé que le capital social serait porté de vingt-cinq à trente millions de francs, par la création de dix mille actions de cinq cents francs chacune qui prendraient part, au même titre que les ac-

tions anciennes, à la répartition des bénéfices de l'exercice 1912 ; que ces nouvelles actions seraient émises à douze cent vingt francs sur lesquels sept cents francs représentant le montant de la prime et vingt francs représentant le prorata couru sur le dividende de mille neuf cent douze ; que les actionnaires actuels auraient le droit de souscrire ferme une action nouvelle par cinq anciennes ; que les souscriptions éventuelles pourraient être faites par les actionnaires et par toutes autres personnes ; que les versements se feraient, pour les souscriptions fermes, cent vingt-cinq francs en souscrivant du 1^{er} au 20 Avril 1912 ; sept cent vingt francs du 10 au 20 Mai 1912 ; trois cent soixante-quinze francs du 1^{er} au 15 Juillet 1912 et pour les souscriptions éventuelles par action attribuée à la répartition, huit cent quarante-cinq francs du 10 au 20 Mai 1912 ; trois cent soixante-quinze francs du 1^{er} au 15 Juillet 1912 ; que les versements anticipés bénéficieraient d'un escompte au taux de quatre pour cent ; que les versements en retard seraient passibles d'un intérêt au taux de cinq pour cent. Enfin la dite Assemblée a conféré au Conseil d'Administration des pouvoirs pour faire la déclaration notariée prévue par la loi, et les porteurs d'actions anciennes ont été invités dans les formes et délais d'usage à user du droit de préférence qui leur était réservé par la délibération sus-énoncée.

Et de même suite, le Conseil a déclaré que les dix mille actions nouvelles dont s'agit ont été souscrites par diverses personnes ou sociétés ainsi qu'il résulte de la liste annexée audit acte ; et que les souscripteurs fermes et éventuels ont versé par action souscrite la somme de huit cent quarante-cinq francs, ci-dessus fixée, soit au total huit millions, quatre cent cinquante mille francs.

XV. — L'expédition d'un acte du 15 Juin 1912, reçu par M^e Dufour, Notaire à Paris, constatant que M. Célestin Barthélémy Matheron, demeurant à Paris, 22, rue Louis-le-Grand, agissant comme Directeur de la Compagnie Algérienne, a déposé aux minutes de ce notaire, la copie d'une délibération prise, le 8 Juin 1912, par les actionnaires de ladite Société aux termes de laquelle il a été reconnu la sincérité de la déclaration de souscription des dix mille actions nouvelles, et de versement faite par acte dudit notaire, du 25 Mai 1912, décidé que le capital social était définitivement porté à trente millions de francs et modifié, en conséquence, l'article cinq des statuts.

XVI. — L'expédition d'un acte reçu, le 9 Novembre 1912, par M^e Dufour, Notaire à Paris, duquel il résulte que les présidents et membres du Conseil d'Administration de ladite Compagnie Algérienne, réunis en séance, ont d'abord exposé audit notaire :

Qu'aux termes d'une délibération prise par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, le 30 Mars 1912,

sus-visée, le capital social a été porté à trente millions de francs ainsi qu'il appert de l'acte reçu par ledit M^e Dufour, Notaire, le 25 Mai 1912 et de son annexe et du procès-verbal déposé aux minutes de ce notaire le 15 Juin de la même année que suivant délibération du 14 Septembre 1912, dont l'extrait est annexé au dit acte du 9 Novembre de la même année, il a été décidé de porter de trente à quarante millions de francs le capital de la Compagnie par la création de vingt mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune, lesquelles prendraient part au même titre que les actions anciennes à la répartition des bénéfices de l'exercice 1912 ; que le prix d'émission serait de mille trois cent quarante-cinq francs, représentant le prorata couru sur les dividendes de 1912 ; qu'il serait versé par action souscrite cent vingt-cinq francs en souscrivant du 5 au 20 Octobre et mille deux cent vingt francs pour solde du 15 au 25 Novembre.

Ceci exposé il a été pris la délibération suivante :

Que les vingt mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune payables en numéraire, représentant dix millions de francs, montant de l'augmentation du capital décidée dans la séance du 14 Septembre 1912, en exécution de la résolution des actionnaires, du 30 Mars précédent, ont été souscrites, ainsi qu'il résulte de la liste annexée au présent acte de M^e Dufour à concurrence du quart du capital.

XVII. — L'expédition d'un acte du 25 Décembre 1912, reçu par M^e Dufour, Notaire à Paris, constatant que M. Matheron en sa qualité de Directeur de ladite Compagnie Algérienne ; a déposé aux minutes de ce notaire la copie d'une délibération prise le 21 Décembre 1912 par les actionnaires de ladite Compagnie, aux termes de laquelle il a été reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement des vingt mille actions nouvelles, faites par acte de M^e Dufour, Notaire à Paris, le 9 Novembre 1912, décidé que le capital social était définitivement porté à quarante millions de francs et modifié en conséquence l'article cinq des statuts.

XVIII. — L'expédition d'un acte, du 22 Mars 1913, reçu par M^e Dufour, Notaire à Paris, aux termes duquel il appert que M. Lucien Bordet, demeurant à Paris, 181, boulevard Saint-Germain ; M. Maurice Desmarest demeurant à Paris, 221, rue du Faubourg Saint-Honoré ; M. Paul Fabry demeurant à Paris, 80, boulevard de Courcelles ; M. Pierre Jurien de la Gravière, demeurant à Paris, 51, boulevard Raspail ; M. Albert Mirabaud, demeurant à Paris, 56, rue de Provence et M. Théodore Morin, demeurant à Paris, 50, avenue du Trocadéro, comparaissant, et agissant, M. Bordet comme Président et les autres comme membres du Conseil d'Administration de la dite Compagnie Al-

gérienne, réunis en séance du Conseil d'Administration, ont exposé :

1^o Qu'aux termes de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 31 Mars 1912, annexée à l'acte de dépôt dressé par ledit Notaire, M^e Dufour, le 10 Avril 1912, il a été notamment décidé de porter le capital social de vingt-cinq à trente millions de francs. Cette augmentation a été réalisée ainsi qu'il résulte de la déclaration de souscription et de versement faite suivant acte dudit M^e Dufour, Notaire, du 2 Mai 1912, et d'une délibération de l'Assemblée Générale des actionnaires du 8 Juin 1912, dont copie a été déposée aux minutes de ce notaire, suivant acte du 15 Juin de la même année.

Par délibération du 30 Mars 1912, l'Assemblée avait, en outre, décidé d'autoriser le Conseil d'Administration à augmenter le capital social de vingt millions de francs en une ou plusieurs fois pour le porter à cinquante millions de francs et, à cet effet, pourrait par ses seules délibérations décider cette nouvelle augmentation aux conditions de souscription et d'émissions qu'il avisait pour réaliser cette augmentation.

2^o Le capital social a été porté de trente millions à quarante millions de francs par délibération du Conseil d'Administration du 14 Septembre 1912, dont le procès-verbal est demeuré annexé à l'acte ci-après visé de la déclaration de souscription et de versement concernant cette augmentation, suivant acte dudit notaire Dufour, du 9 Novembre 1912 et d'une délibération des actionnaires de la Compagnie Algérienne, du 21 Décembre même année, dont procès-verbal a été déposé aux minutes du notaire Dufour suivant acte du 27 Décembre 1912

3^o Suivant délibération du 1^{er} Février 1913 dont procès-verbal est annexé à l'acte présentement analysé, le Conseil d'Administration, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, a décidé de porter le capital social de quarante à cinquante millions de francs par l'émission de vingt mille actions nouvelles de cinq cents francs, en stipulant que ces nouvelles actions seraient réservées aux actionnaires actuels ; qu'elles auraient droit au dividende de l'exercice 1913 ; qu'elles seraient émises à trois cent soixante-cinq francs, sur lesquels quinze francs doivent représenter le prorata couru sur le dividende de 1913 et qu'il serait versé par action souscrite ferme ou à titre éventuel cent vingt-cinq francs en souscrivant et mille deux cent quarante francs pour solde après la répartition et au plus tard le cinq Avril suivant.

Ceci exposé le conseil a déclaré à l'unanimité que les vingt mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune, payables en numéraire, représentant dix millions de francs, montant de l'augmentation du capital, décidée par décision du Conseil d'Administration, du

1^{er} Février 1913, suivant résolutions des actionnaires, du 30 Mars 1912, ont été souscrites ainsi qu'il résulte de la liste annexée à l'acte présentement visé et dans les proportions qui y sont indiquées.

XIX. — L'expédition d'un acte du 5 Mai 1913, reçu par M^e Dufour, Notaire à Paris, constatant le dépôt en ses minutes par M. Léonidas Poirson, demeurant à Paris, 27, rue Louis-le-Grand, agissant comme Sous-Directeur de la Compagnie Algérienne, du procès-verbal d'une délibération des actionnaires de la Compagnie Algérienne, du 26 Avril 1913, reconnaissant la sincérité de la déclaration de souscription et de versement des vingt mille actions nouvelles faites suivant acte dudit notaire du 22 Mars 1913.

XX. — L'expédition en forme du dépôt aux minutes de M^e Dufour, Notaire à Paris le 21 Octobre 1913 du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue le 11 Octobre 1913, modifiant les articles 27-29-30 et 32 des statuts.

XXI. — L'expédition d'un acte du 22 Novembre 1913 reçu par M^e Dufour, Notaire à Paris, par lequel il est constaté que M. Lucien Bordet, demeurant à Paris, 181, boulevard Saint-Germain ; M. Jean Bissenas, demeurant à Paris, 42, avenue de Villiers ; M. Maurice Desmarest, demeurant à Paris, 221, rue du Faubourg Saint-Honoré ; M. Pol Fabry, demeurant à Paris, 80, boulevard de Courcelles ; M. Désiré Garbe, demeurant à Paris, 44, rue de Flurys ; M. Pierre Jurien de la Gravière, demeurant à Paris, 51, boulevard Raspail ; M. Albert Mirabaud, demeurant à Paris, 56, rue de Provence ; M. Théodore Morin, demeurant à Paris, 50, avenue du Trocadéro ; M. Léon Odier, demeurant à Paris, 66, rue de la Chaussée d'Antin ; M. Marcel Saint-Germain, demeurant à Paris, 1, rue Blanche et M. Philippe Vernes, demeurant à Paris, 29, rue Taibout, comparaissant et agissant audit acte, M. Bordet, comme Président et les autres comme membres du Conseil d'Administration de ladite Compagnie Algérienne, réunis en séance du Conseil d'Administration, ont d'abord exposé :

Que suivant délibération du 11 octobre 1913, il a été décidé de porter le capital social de cinquante millions à soixante-deux millions, cinq cent mille francs par la création de vingt-cinq mille actions de cinq cents francs chacune, avec stipulation qu'elles prendraient part, au même titre que les anciennes à la répartition des bénéfices de l'exercice 1913 ; qu'elles seraient émises à mille trois cent soixante-cinq francs ; qu'elles étaient réservées aux actionnaires actuels avec droit de souscription à une action nouvelle pour quatre anciennes à titre irréductible et de faire, en outre, des souscriptions éventuelles, et qu'il serait versé par action souscrite ferme ou à titre éventuel cent vingt-cinq francs

en souscrivant et les mille deux cent quarante francs pour solde après la répartition et le cinq Décembre au plus tard ; que les actionnaires ont été invités comme d'usage à user du droit de préférence qui leur était réservé.

Ceci exposé les comparants ont délibéré à l'unanimité que les vingt-cinq mille actions nouvelles d'un capital de douze millions, cinq cent mille francs ont été souscrites ainsi qu'il résulte de la liste des souscripteurs annexée à l'acte présentement analysé, avec un extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 11 Octobre 1913, modifiant notamment les articles 5-27-29-30 et 32 des statuts.

XXII. — L'expédition d'un acte du 29 Décembre 1913, reçu par M^e Dufour, Notaire à Paris, aux termes duquel M. Célestin Matheron, demeurant à Paris, 22, rue Louis-le-Grand, agissant comme Directeur de la Compagnie Algérienne a déposé aux minutes dudit notaire, un extrait du procès-verbal de la délibération, du 13 Décembre 1913, des actionnaires de ladite Compagnie, reconnaissant sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite suivant acte dudit Notaire, du 22 Novembre 1913 ; décide que le capital social était fixé à soixante-deux millions, cinq cent mille francs et constate que l'article cinq des statuts était modifié en conséquence.

XXIII. — Enfin l'expédition d'un acte du 4 Mars 1916, reçu par M^e Jean Henri Panhard, Notaire à Paris, substituant M^e Jean Auguste Dufour, son collègue, au si notaire à Paris, mobilisé, constatant que M. Léonidas Louis Léon Marie Poirson, agissant comme Sous-Directeur de ladite Compagnie Algérienne, a déposé aux minutes dudit notaire Dufour, l'extrait d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite Compagnie du 19 Février 1916, décidant que le siège social établi à Paris, 22, rue Louis-le-Grand, est transféré même ville, 50, rue d'Anjou, à partir du 13 Mars 1916.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LAPEYRE.

Le Supplément Spécial

contenant les publications
de

L'OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

est en vente :

Aux Bureaux de l'Office, rue de l'Oucq, à Rabat
et chez tous les dépositaires
du « Bulletin Officiel » du Protectorat.

EN VENTE dans tous les Secrétariats
des juridictions françaises

LA PROCÉDURE CIVILE AU MAROC

Commentaire pratique avec formules
du Dahir sur la Procédure Civile

Par
Maurice GENTIL
Docteur en Droit
Conseiller à la Cour d'Appel du Maroc

Préface de M. S. BERGE
Premier Président de la Cour d'Appel du Maroc

Prix, broché : 5 francs

EN VENTE dans tous
les bureaux de l'Enregistrement

DAHIRS ET ARRÊTÉS VIZIRIELS

relatifs aux Droits d'Enregistrement et de Timbre,
à la Taxe de plus-value Immobilière
et au Droit des Pauvres

Prix : 2 Francs